

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 40<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 20 Juin 1962.

## SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1845).
2. — Plan de développement économique et social. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1846).  
Discussion générale (suite) : MM. Derancy, Royer, Mondon, Camino, Lathière, Beauguilte, Dumortier.  
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de rapports (p. 1855).
4. — Ordre du jour (p. 1855).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,

vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 5 juillet inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir et demain, après-midi et soir :

Suite de la discussion du IV<sup>e</sup> plan, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, étant entendu que sera inscrite, en tête de l'ordre du jour de demain après-midi, la nomination de la commission chargée de l'examen d'une levée d'immunité parlementaire.

Mardi 26 juin, après-midi et soir :

Proposition de loi organique sur la durée du mandat des sénateurs :

Proposition sur le privilège de Fort Mardyck ;

Propositions sur la prorogation de sursis à expulsion ;

Deuxième lecture du projet sur le rachat des cotisations vieillesse ;

Suite de la proposition sur les baux ruraux.

Mercredi 27 juin, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 26 ;

Suite du projet sur les loyers ;

Deuxième lecture du projet sur la restauration des monuments historiques ;

Propositions de loi relatives à l'adoption ;

Proposition sur le désaveu de paternité ;

Projet sur le régime fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer ;

Projet sur le régime fiscal de la Corse ;

Débat restreint sur la proposition relative aux ostréiculteurs.

Jeudi 28 juin, après-midi et soir :

Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire ;

Projet sur l'utilisation des documents fiscaux ;

Suite de l'ordre du jour du mercredi 27 ;

Projet sur les éducateurs physiques.

Mardi 3 juillet, après-midi et soir, et mercredi 4 juillet, après-midi et soir :

Loi de programme sur l'enseignement agricole.

Jeudi 5 juillet, après-midi et soir :

Projet relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 22 juin, après-midi :

— trois questions orales jointes sans débat de MM. Coste-Floret, Valabrègue et Bayou ;

— huit questions orales avec débat, à savoir celle de M. Coste-Floret, celles jointes de MM. Montalat, Sagette, Neuwirth et Crucis, celle de M. Garraud et celles jointes de MM. Paquet et Voisin.

Vendredi 29 juin, après-midi :

— sept questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Fraissinet, Ebrard, Christian Bonnet, Hostache, celles jointes de MM. Ballanger et Mazurier et celle de M. Rieunaud.

— sept questions orales avec débat, à savoir celles de M. Begué, de M. Sy (deux questions), celles jointes de MM. Dalbos, Carous et Courant et celle de M. Brocas.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

## PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n<sup>os</sup> 1573, 1728, 1712, 1707, 1714).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Derancy. (Applaudissements.)

M. Raymond Derancy. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, en nous soumettant le IV<sup>e</sup> plan, le Gouvernement a essayé de nous donner la preuve qu'il était décidé à accélérer l'équipement économique et social du pays.

Ce plan, nous l'avons tous examiné et nous sommes obligés de convenir que c'est un ouvrage très important. Il touche à tous les problèmes; il cherche à rassurer beaucoup de monde, mais les critiques apportées à cette tribune par les nombreux orateurs qui m'ont précédé nous prouvent que le résultat n'est pas celui qui était escompté. Au contraire, bien des collègues se rendent compte qu'il n'est, en définitive, qu'un roman d'anticipation, ou, comme le disait mon ami M. Cassagne, un catalogue de bonnes intentions, et qu'en tout cas rien de bien sérieux n'y est prévu pour sortir certaines régions du marasme.

En ce qui me concerne, je veux, dans les quinze minutes qui me sont imparties, vous parler du problème de l'énergie et plus spécialement du problème du charbon.

On en parle très peu dans ce plan. Et si l'on a daigné le faire, ce n'est pas dans un sens qui nous rassure, permettez-moi de vous le dire, Monsieur le ministre.

Voyons comment se présentent les objectifs de production d'énergie pour la période de 1962 à 1965.

Ils sont caractérisés d'abord par une diminution importante de la production charbonnière. Alors que le III<sup>e</sup> plan avait fixé à 65 millions de tonnes les objectifs de production pour 1965, le IV<sup>e</sup> plan retient pour sa part une production limitée à 53 millions de tonnes. Il reprend, en somme, les chiffres qui avaient été retenus dans le plan charbonnier de M. Jeanneney en juin 1960.

Certains collègues se souviennent qu'à l'époque je suis monté à cette tribune pour combattre ce plan de régression. J'ai dit qu'il allait à l'encontre des intérêts de la nation.

Cependant, il faut le reconnaître, lorsqu'il présentait son plan, M. Jeanneney avait quelques excuses. Le charbon s'accumulait sur les carreaux. Le chômage avait de nouveau fait son apparition dans les mines. La consommation de charbon était en diminution. Et, comme beaucoup d'autres, le ministre avait conclu que le charbon était une forme d'énergie périmée et qu'il était urgent d'en réglementer la production.

J'ai dit, à l'époque, qu'on sonnait trop vite l'hallali et que la crise pouvait n'être que passagère puisque nous en connaissons les raisons.

Ces raisons, je les rappelle. Tout d'abord, les hivers 1958-1959 et 1959-1960 avaient été exceptionnellement doux, ce qui avait considérablement réduit la consommation dans les foyers domestiques.

Ensuite, nous avions, dans la même période, connu une hydraulité abondante, qui avait eu une répercussion fâcheuse sur la consommation des centrales thermiques.

Enfin, nous avions procédé à des importations de charbon étranger, que j'avais jugées scandaleuses et que j'avais demandé de ramener à nos besoins stricts.

Les événements m'ont donné raison, puisqu'il a suffi d'un hiver un peu rigoureux pour que les stocks fondent comme neige au soleil et qu'à la période d'abondance se substitue une période d'austérité.

Alors je pose la question à MM. les ministres : pourquoi ne reconnaissez-vous pas ce que vous avez été trop pessimistes en 1960, et pourquoi ne libérez-vous pas les charbonnages du carcan dans lequel vous les avez ensermés ? Vous faites le contraire.

Votre plan contient des dispositions que nous n'arrivons pas à comprendre. On y lit, par exemple, qu'il est prévu en France une augmentation de la consommation de charbon de l'ordre de 10 p. 100.

Tenant compte de ces prévisions, nous disons que si les auteurs du plan avaient été soucieux de sauvegarder notre indépendance économique, ils auraient dû proposer une augmentation équivalente de notre production. Or ils s'orientent vers une solution contraire, puisqu'ils précisent que les importations, qui sont présentement de quinze millions de tonnes, passeront à vingt-deux millions de tonnes et atteindront vraisemblablement vingt-sept millions de tonnes en 1975.

Je trouve la chose ahurissante, car ces millions de tonnes de charbons supplémentaire qu'allègrement vous vous proposez d'acheter à l'étranger, il va falloir les payer, bien sûr, mais avec des devises.

Or quel qu'un peut-il nous dire avec certitude que dans cinq ou dans dix ans notre ministre des finances disposera encore de suffisamment de devises pour payer ce charbon dont nous avons besoin ? Bien téméraire serait celui qui voudrait tenir le pari.

C'est pourquoi il faut reviser le problème énergétique et permettre au charbon français de reprendre la place qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Pour de longues années, si on le veut, il peut rester en effet le combustible de base, l'animateur n<sup>o</sup> 1 de la sidérurgie, en même temps que le grand pourvoyeur de l'industrie plastique, ce qui n'est pas négligeable.

Dans le seul domaine de la carbochimie, le chiffre d'affaires des houillères a atteint 50 milliards d'anciens francs en 1959, dont 20 milliards pour les goudrons et les benzols et 18 milliards pour les engrais.

Car, voyez-vous, le charbon est un produit essentiellement noble, et on ne devrait plus le trouver dans le commerce à l'état brut. On ne devrait le retrouver que sous forme de coke, de kilowatts ou de thermies.

Du charbon, on extrait des milliers d'articles, allant des bas de nylon aux costumes en tergal, en passant par les articles de ménage, de bureau, d'ameublement et même de construction. Il représente 95 p. 100 du carbone que contiennent les matières plastiques.

C'est pourquoi il faut en reprendre l'exploitation normale. C'est une richesse de notre sol que nous n'avons pas le droit de dédaigner.

Il ne faut plus écrémer les veines, comme on le fait à l'heure actuelle; il faut au contraire les exploiter toutes, grandes et petites, même s'il n'est pas possible d'y installer des haveuses ou des rabots.

Il faut surtout faire cesser ce scandale des fermetures abusives de puits de mine.

Oh ! je sais, pour se donner bonne conscience on invente des excuses. Un proverbe chez nous dit : Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé. Quand les houillères veulent fermer un puits de mine, elles disent qu'il n'est plus rentable.

Ces affirmations sont souvent contestables. Aussi je souhaite que M. le ministre de l'industrie, qui est le ministre de tutelle des charbonnages, exige qu'une enquête soit faite avant d'autoriser la fermeture d'un puits. Je suis sûr, si l'enquête est bien menée, qu'on en fermera beaucoup moins.

Par ailleurs, au lieu d'envisager de ne plus construire que des centrales alimentées aux hydrocarbures, il serait peut-être plus sage de faire confiance au charbon pour la production de l'électricité. Les hydrocarbures nous viennent, pour la plupart, de pays étrangers dont nous ne sommes pas certains de conserver l'amitié. Rappelez-vous qu'en 1956, lors de l'affaire de Suez, un roitelet comme Nasser a été capable de nous priver de pétrole.

Les Etats-Unis l'ont compris puisqu'ils envisagent, pour leur part, de faire produire par les centrales à charbon 75 p. 100 de l'énergie électrique consommée sur l'ensemble de leur pays.

Pourquoi alors ne pas construire des centrales thermiques dans les régions qui ont des gisements pauvres, dans le Centre-Midi, par exemple ? Si l'on s'était orienté vers cette solution, on aurait assuré l'avenir de Decazeville et évité ainsi aux habitants de cette région un drame particulièrement douloureux.

Il est inconcevable qu'en vertu du sacro-saint prix de revient, on ferme des puits qui ont encore des réserves importantes de charbon.

Mais, diront certains collègues, les mineurs désertent la mine; ils ne veulent plus y travailler. C'est vrai. Il est exact que dans le pays minier la vocation se perd; on n'est plus, comme dans le passé, mineur de père en fils.

Mais quelles en sont les raisons ? Elles sont multiples et diverses. Il y a d'abord la hantise de cette terrible maladie professionnelle qu'on appelle la silicose. Les jeunes ont vu mourir après d'horribles souffrances un père, un frère, un parent ou un ami, et ils ont peur de subir le même sort.

Il y a aussi les questions matérielles et la sécurité de l'emploi.

Je l'ai déjà dit, mais il n'est pas inutile de le répéter : le mineur ne jouit plus d'aucune considération. Alors qu'auparavant il bénéficiait d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis aux ouvriers des autres corporations, il est en passe de devenir maintenant l'ouvrier le plus mal rémunéré. Par ailleurs, il n'est plus un homme libre. Voici quelques exemples à cet égard.

Autrefois, il arrivait que des ouvriers quittaient le métier pour s'embaucher ailleurs. S'ils ne se plaisaient pas dans leur nouveau métier ils pouvaient revenir et ils étaient immédiatement repris.

Dorénavant, c'est chose impossible. S'il a été licencié, même pour insuffisance de travail, le mineur peut encore caresser quelque espoir, mais s'il est parti volontairement il est irrémédiablement perdu pour la mine et ne sera plus jamais réembauché.

J'ai connu bon nombre d'ouvriers qui travaillaient dans l'ouest du bassin et qui, après plusieurs années de mariage, n'étaient pas parvenus à obtenir un logement. Ils étaient condamnés à vivre en double ménage, avec leurs parents ou leurs beaux-parents, avec tous les inconvénients que cet état de chose peut engendrer. Après bien des hésitations, ils cédaient aux sollicitations des houillères et acceptaient leur mutation dans les mines de l'Est où on leur garantissait une maison pour loger leur famille. Certains se sont adaptés à cette nouvelle région, mais d'autres, pour des raisons d'ordre familial, sont revenus dans leur pays d'origine. Et bien ! il leur a été impossible de se faire réembaucher par les houillères.

Aussi longtemps que celles-ci n'avaient pas besoin de personnel, ils ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit. Mais à partir du moment où l'on fait paraître des annonces dans les journaux régionaux, à partir du moment où l'on envoie des agents recruteurs en Espagne, au Maroc ou en Italie pour en ramener une main-d'œuvre instable et non initiée, il semblerait normal que l'on embauchât par priorité ces ouvriers hautement qualifiés. Ce serait l'intérêt de tout le monde et de la corporation. Or c'est tout le contraire qui se produit : on prend n'importe qui, mais on refuse obstinément les véritables mineurs qui n'ont commis qu'un seul crime, celui d'avoir essayé d'aller s'implanter dans une autre région.

Je précise que ce ne sont pas les directions de groupe qui, en l'occurrence, font preuve d'ostracisme ; c'est, au contraire, une circulaire émanant de la direction des charbonnages qui, impérativement, oblige les directeurs de groupe à traiter ces mineurs en parias.

J'ai depuis longtemps signalé ce fait à M. le ministre mais je dois à la vérité de dire que, jusqu'à présent, la chose ne l'a pas beaucoup ému puisqu'il n'a pas encore répondu.

Voici un autre exemple. Je parlais, il y a un instant, de ce terrible fléau qu'est la silicose. Ce n'est pas une affaire bénigne puisqu'il y a environ deux ans — le 31 août 1960 pour être précis — des statistiques établies par les caisses de secours ont révélé qu'il y avait à cette date 32.645 rentes pour silicose payées, ce qui pratiquement veut dire qu'il y a 32.645 morts en suris. Et si l'on avait ajouté à ce chiffre le nombre des silicosés non encore indemnisés, le chiffre serait malheureusement encore plus éloquent.

Nombre de mes collègues — j'en suis sûr — pensent que ces hommes, qui sont condamnés à une mort lente, pourront mourir avec l'assurance que leurs veuves ou leurs orphelins seront indemnisés du préjudice qui leur est causé par cette maladie. Or cette modeste consolation n'est même pas permise à tous. Je citerai un seul exemple à ce sujet.

Un célibataire passe une visite au cours de laquelle on décèle un peu de silicose. Il a vingt-trois ou vingt-cinq ans, peu importe. A-t-il le droit de se marier ? Oui ! Mais si dix ou quinze ans plus tard la maladie vient à évoluer et qu'elle provoque le décès, la femme et les enfants n'auront droit à aucune indemnité parce que la maladie était antérieure au mariage.

Autre fait encore plus choquant. Il y a quelques heures, on a enterré, à Liévin, l'un de mes neveux, décédé dimanche soir de la silicose. Notre famille, comme toutes les familles de mineurs, a payé un lourd tribut à la mine. L'un de mes frères a été tué dans une catastrophe minière qui a fait quarante-deux victimes. Il avait vingt ans. Ce neveu qu'on a enterré aujourd'hui avait deux frères ; ils sont morts tous deux silicosés à 100 p. 100, l'un à l'âge quarante-six ans, l'autre à l'âge de quarante-trois ans. Lui avait trente-cinq ans et il était père de sept enfants. Quatre d'entre eux sont nés avant la reconnaissance de la maladie ; ils toucheront la rente. Les trois autres, les plus jeunes, parce qu'ils ont été conçus après, n'auront droit à rien. Ce sont pourtant des enfants légitimes, ce ne sont pas eux qui ont choisi le moment où ils devaient venir au monde. Ils seront néanmoins traités d'une autre façon que les autres.

Si quelqu'un trouve la chose normale, je voudrais qu'il vienne le dire à cette tribune.

Je pourrais citer d'autres exemples, mais j'ai malheureusement épuisé mon temps de parole. Je conclus donc en vous clamant toute la fol que je conserve dans l'avenir du charbon. Mais pour extraire le charbon, il faudra des mineurs, bien sûr, et vous n'en trouverez que si vous êtes capables d'avoir pour eux quelque considération. Il faut, notamment, les traiter humainement ; leur donner des salaires en rapport avec le caractère pénible et les risques de l'emploi ; réduire leur peine, c'est-à-dire établir pour eux la semaine de quarante heures sans diminution de leur salaire ; leur assurer des retraites décentes, car actuellement les mineurs ont le taux de retraite le plus bas ;

arrêter les fermetures abusives de puits ; supprimer les risques de chômage dans les mines en limitant les importations de charbons étrangers à nos stricts besoins.

Voilà, monsieur le ministre, le cri d'alarme qu'un homme, qui a passé plus de quarante années de sa vie au service de la mine, a cru utile de lancer à cette tribune. Ce faisant je crois avoir fait mon devoir. A vous, maintenant, de faire le vôtre. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Mesdames, messieurs, le IV<sup>e</sup> plan dont nous débattons ce soir — hélas ! devant un auditoire réduit — aurait dû constituer certainement le débat le plus intéressant de notre session. Il met, en effet, en jeu l'avenir de la France dans les prochaines années et il constitue l'occasion d'une collaboration féconde entre les hauts fonctionnaires, les ministres et les élus pour mobiliser l'ensemble des moyens techniques matériels et psychologiques de la nation.

Certes, ce IV<sup>e</sup> plan constitue une intéressante prise de conscience des problèmes qui conditionnent notre avenir. Certes aussi, il essaie de concilier l'ordre et le mouvement puisque nous assistons à un foisonnement d'initiatives privées et publiques dans nos régions et à Paris et que la tendance générale est au désordre, voire parfois à l'incohérence.

Ce plan fait preuve aussi d'une recherche approfondie et souvent exacte de nos besoins. Mais il présente des faiblesses qui, à mon sens, sont les suivantes : tout d'abord, un certain nombre des objectifs qu'il propose restent à un niveau trop modeste ; ensuite, il mettra en œuvre des moyens d'exécution qui me paraissent trop timides ; enfin, il ne sollicite pas l'adhésion populaire, soit par l'examen d'une politique de redistribution des revenus, soit encore par une information précise des objectifs à atteindre auprès du peuple français.

Je traiterai donc successivement de la politique du logement inscrite dans ce plan, de la politique de l'équipement urbain et scolaire, des moyens financiers et surtout des moyens administratifs mis en œuvre pour atteindre les buts principaux et je tâcherai de m'exprimer autant en maire que je suis qu'en député.

Le premier problème de notre temps — je demande qu'on m'excuse de renouveler à cette tribune les appels de mes collègues des grandes villes ou des villes moyennes — est celui du logement. Certes, nous en avons une connaissance statistique qui, par son ampleur, semble satisfaire les besoins les plus urgents. On nous indique, par exemple, que nous allons construire 350.000 logements en moyenne chaque année de 1962 à 1965. Mais ce chiffre présente le double défaut d'être trop en deçà des besoins réels et d'être artificiel, parce que trop éloigné aussi du chiffre que l'on atteint cette année.

Il est d'abord trop éloigné des besoins réels. Considérons l'effort qui a été accompli chez nos voisins : l'Italie construit actuellement 380.000 logements par an ; l'Allemagne, pendant dix ans, a fourni à sa population 500.000 logements par an. De très nombreux foyers de chez nous sont constitués par des personnes représentant deux ou même trois générations. Ce surpeuplement, l'inconfort et la promiscuité qui le caractérisent, sont à la base d'une crise morale larvée, non apparente, mais sérieuse, qui ronge peu à peu un certain nombre de familles. D'autre part, dans de nombreux foyers, le père ne gagne qu'un salaire oscillant entre 45.000 et 55.000 anciens francs par mois et nous ne pouvons trouver pour ces familles aucun programme, même dans le cadre du programme social de relogement des H. L. M. Or il faut à tout prix que nous donnions à ces gens la possibilité de se loger. N'oublions pas les familles repliées d'Afrique du Nord. Enfin, nous connaissons encore — bon nombre de collègues seront d'accord avec moi — des familles qui habitent dans des baraquements sordides édifiés après la guerre et qui constituent la lèpre de nos villes.

Tous ces besoins sollicitent les pouvoirs publics. C'est pourquoi je pense que le chiffre minimum de 400.000 logements par an devrait être atteint.

D'autre part, mesdames, messieurs, je ne sais pas si vous êtes aperçus de cette sorte de blocage qui affecte d'une manière aussi insolite que dangereuse et en pleine année budgétaire les dotations de crédits H. L. M. et les primes à la construction. Les crédits H. L. M. ont été octroyés d'une manière dérisoire dans certaines régions. J'ignore comment le ministère de la construction effectue leur répartition et je serais désireux de connaître les critères exacts sur lesquels il s'appuie.

D'autre part, les primes elles-mêmes ont été bloquées au milieu de l'année. En 1962, 7 milliards seulement seront consacrés à l'octroi de primes à 1.000 francs et à 600 francs le mètre carré, ce qui ne représente que la dotation insuffisante de 1959.

Nous comptons beaucoup sur les primes à 1.000 francs sans prêt spécial du Crédit foncier. Or les dotations qui, à un moment donné, n'étaient pas limitées ont été brusquement bloquées en cours d'année.

Craint-on les risques d'inflation ? Je ne vois pas pour quelle raison on pourrait les redouter. Je m'expliquerai d'ailleurs plus longuement à ce sujet à propos de l'examen des méthodes de financement de la construction.

D'autre part, on note une insuffisance en matière d'équipement urbain.

Le problème des petites communes rurales est celui de l'entretien de leurs routes plutôt que celui de l'ouverture de routes nouvelles. Mais le problème qui se pose pour nos villes moyennes et nos grandes villes, surtout lorsqu'elles sont situées sur un axe routier d'importance nationale, devient quasi insoluble. En effet, il n'est pas une seule ville ayant, à la fois, une situation privilégiée et défavorisée, qui ne connaisse des embarras de circulation considérables.

Lorsqu'on examine le plan, on constate, certes, que la dotation du fonds spécial d'investissement routier passera de 6 milliards à 8 milliards de francs et que 45 milliards sont consacrés à une première tranche de construction d'autoroutes. Mais nous ne pouvons pas tout faire à la fois. J'aurais donc aimé que les planificateurs choisissent une ligne directrice pour répartir ces investissements.

Ou bien l'on nous accorde des investissements pour aménager nos carrefours, élargir les ponts, voire les boulevards périphériques — mais, en ce domaine, de nombreuses villes de France n'ont encore rien reçu de l'Etat depuis plusieurs années — ou bien, à défaut d'autoroutes, on commence par organiser les déviations urbaines qui présentent un intérêt primordial. La ville de Tours, que j'ai l'honneur d'administrer, connaît actuellement une paralysie de circulation quasi chronique due à l'absence d'une déviation urbaine qui coûtera, certes, 8 milliards, mais qu'il faudra financer d'une toute autre manière que présentement, puisque sur cette somme nous percevrons, cette année, 700 millions d'anciens francs seulement. Ou bien encore, à défaut d'autoroutes, on lance un programme d'extrême urgence de routes élargies à quatre voies. Des tronçons de la nationale 10, entre Bordeaux et Paris, auraient pu au moins être élargis à quatre voies, ce qui aurait décongestionné considérablement le trafic.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir reviser le financement de ces tranches d'autoroutes et les tranches du Fonds spécial d'investissement routier attribuées aux villes, de choisir une politique et de s'y tenir.

En ce qui concerne, enfin, l'équipement scolaire et éducatif, j'adresserai deux reproches à ceux qui, je le sais, ont déployé des efforts méritoires dans ce domaine. Tout d'abord, ils n'ont pas vu assez grand ni assez loin en matière d'enseignement technique; ensuite, ils n'ont pas articulé les programmes de constructions scolaires avec des programmes précis de recrutement de maîtres, de professeurs ou de techniciens chargés de l'enseignement. Si bien que des classes pourraient être construites sans que nous ayons des maîtres pour y enseigner; cela s'est produit dans d'assez nombreuses villes de France. Ou bien encore, nous aurions la possibilité de recruter sur place des maîtres sans disposer des locaux nécessaires.

Il faut donc assurer une cohérence dans l'établissement des programmes, assurer l'extension des écoles normales et de tous les établissements où se prépare le professorat. Il n'est pas trop tard pour le faire.

Les programmes sont insuffisants. Dans le premier degré, certes, nous allons construire 20.000 classes: 4.000 classes maternelles et 16.000 pour l'enseignement primaire. C'est bien! Dans l'enseignement technique supérieur, les crédits à engager correspondent à 270.000 places. C'est mieux! Mais en ce qui concerne l'enseignement technique de base, la création de 4.000 classes dans les quatre prochaines années est un effort insuffisant! De plus, aucun crédit n'a été prévu pour l'équipement en machines, pour l'installation des ateliers qui restent souvent anachroniques ou, tout au moins, très en retard par rapport aux besoins.

Si nous voulons qu'une politique de décentralisation industrielle s'instaure dans ce pays et porte ses fruits, il faut à tout prix former rapidement des ouvriers spécialisés et des ouvriers qualifiés, surtout en dehors des sections de formation professionnelle pour adultes. Il faut commencer par la base, il faut commencer par les jeunes.

Ayons plus d'audace! Demandons plus d'audace au Gouvernement pour renforcer ses objectifs dans ce domaine.

Tels sont les trois points essentiels concernant les objectifs sur lesquels, monsieur le ministre, je voulais attirer votre attention.

Quant aux moyens, je ne suis pas du tout d'accord avec le Gouvernement — ni même avec le régime — en ce qui concerne leur bilan.

Je voudrais tout d'abord distinguer deux séries de moyens: ceux qui sont employés dans l'ordre général et ceux, plus particuliers, d'ordre financier et d'ordre administratif.

Il faut à tout prix que l'Etat s'assure la maîtrise des facteurs favorables à l'expansion économique. Quels sont ces facteurs? C'est d'abord la surveillance des prix. La surveillance du prix de l'acier me paraît bien plus importante que l'effort fait pour enregistrer toutes les statistiques et pour lancer le plan. Si l'on ne parvient pas à une maîtrise et à une stabilisation du prix de l'énergie et des matériaux de base, l'exécution du plan risque d'être compromise.

En revanche, il faut réévaluer les prix-plafonds de la construction, qui pratiquement n'ont pas varié depuis quatre ans. Voilà pour les prix.

D'autre part, il faut préparer des budgets d'investissement; il est inutile de lancer de grands ensembles dans les zones à urbaniser en priorité si l'on ne prévoit pas, dans le même temps, une planification financière non seulement des logements, mais encore de ce que nous appelons tous les prolongements sociaux.

Il faut surtout lorsque les zones à urbaniser en priorité sont bien de telles zones en droit ou en fait et qu'elles mobilisent des moyens très importants. On ne peut pas découper en tranches les logements sur le plan financier; il faut les considérer comme un tout, ne serait-ce que pour obtenir des marchés meilleurs et permettre aux industries du bâtiment de s'organiser sur le plan régional et d'amortir ainsi plus facilement leur matériel.

Il faut aussi organiser les investissements par région. Le Gouvernement sera donc conduit à faire un choix en matière budgétaire.

Je ne pense pas que nous pourrions tous à la fois entretenir une importante force de frappe et soutenir un grand nombre de pays sous-développés, quelle que soit notre intention altruiste de leur venir en aide et, en même temps, investir des centaines de milliards pour développer l'équipement de la France.

Il faudra donc que ce choix soit fait et je regrette, pour ma part, que nous n'ayons pas encore assez de temps pour participer à l'élaboration des futurs budgets, je dis bien, participer à l'élaboration et non pas simplement pour prendre connaissance des documents qui nous sont présentés.

Dans la ville, le maire organise lui-même son budget. Ou bien il a le budget de sa politique, ou bien il a la politique de ses finances.

Il faudrait que, nous qui représentons ici les populations, soyons associés, je le répète, à l'élaboration budgétaire. Cela est peut-être trop demander. Cela, peut-être, tombe à faux ce soir dans cette Assemblée, mais je pense que ce serait, dans les années qui viennent, une nécessité. (Applaudissements.)

Il faudrait aussi — c'est mon troisième point — prévenir les crises sociales.

L'application du plan ne sera méthodique et régulière que dans la mesure où les travailleurs auront conscience d'y participer et cela implique — je ne m'y arrêterai pas longuement, mes collègues ayant insisté sur ce point avant moi — d'une part, une diminution de la distorsion entre les zones de salaire, d'autre part, une diminution de la disparité entre le niveau de vie de l'ensemble du monde agricole et le niveau de vie des ouvriers et des employés. Enfin un effort spécial doit être fait en faveur de ce monde que l'on oublie souvent, celui qui travaille dans le secteur public ou semi-public.

Voilà ce que j'appellerai la maîtrise des facteurs favorables à l'application du plan.

Voyons maintenant plus particulièrement les moyens financiers et administratifs.

Monsieur le ministre, puisque vous dirigez les finances de la nation, je vous dis très nettement que je n'approuve pas ce que j'ai lu dans le plan en matière de répartition des efforts financiers entre les collectivités locales et l'Etat.

Vous nous dites, en particulier, que les villes devront assurer le financement grâce à des crédits correspondant à des chapitres de crédits directs, en élevant le prix de l'eau ou en augmentant les centimes additionnels. J'estime que la prospérité financière d'une ville est fonction à la fois de son accroissement démographique et de l'accroissement régulier du volume de ses affaires et de son activité économique. Ce sont là les deux sources les plus naturelles du financement de l'expansion.

Un accroissement inconsidéré de la pression fiscale ruine dans l'esprit public les efforts des édiles municipaux ou risque de les freiner, alors qu'il est nécessaire actuellement de les déployer avec énergie.

Il faut donc aider les collectivités. Et comment? Tout simplement par des moyens indirects.

L'Etat emploie souvent, à très bon escient, les bonifications d'intérêt. Multipliez-les, même lorsqu'il s'agira d'emprunter des capitaux privés.

D'autre part, mobilisez l'épargne. Nous sommes dans une période où les comptes en banque ou les dépôts dans les

caisses d'épargne augmentent ; il faut mobiliser cette épargne et même, si le loyer de l'argent reste égal à ce qu'il est — et, à mon sens, dans certains secteurs il est trop élevé — il faut mobiliser à fond tous les capitaux privés.

Enfin, il faut consolider les emprunts.

Vous vous méfiez parfois des collectivités locales parce qu'elles risquent de trop emprunter. En réalité, elles empruntent souvent à court ou à moyen terme. Les compagnies d'assurances, un certain nombre de compagnies privées, les banques ne prêtent qu'à cinq, dix ou quinze années, beaucoup plus rarement à quinze ans qu'à cinq ans. C'est déjà là un effort considérable d'une génération pour financer à court et à moyen terme des investissements qui serviront aux générations à venir.

D'autre part, pourquoi, par exemple, cette année, le fonds national d'aménagement du territoire fait-il dire qu'il n'a plus un centime dans ses caisses ? J'ai eu la chance d'apprendre dernièrement qu'un dossier que je présentais était certainement le dernier qui serait subventionné. Or les prêts pour l'aménagement du territoire sont de deux ans, de quatre ans et, au maximum, de six ans.

Pourquoi la caisse des dépôts ne prête-t-elle que lorsqu'une subvention a été accordée par l'Etat ? Il est des villes qui sont disposées à faire un effort financier. Or ce sont ces villes-là qui n'ont pas accès à la caisse des dépôts, sous prétexte que l'Etat leur a laissé faire un effort particulier et un effort unique. Il y a là, à mon sens, une injustice qui devrait être corrigée. Il n'est pas impossible que le pouvoir politique s'impose au pouvoir financier.

Pourquoi ne pas inciter le Crédit foncier de France à étendre encore le volume de ses emprunts ? Il n'est pas du tout impossible qu'il le fasse, à condition qu'il n'y ait pas trop de concurrence sur le marché du financement et des capitaux de la part de certaines grandes entreprises nationales.

Il s'agit d'établir un équilibre interne entre les besoins de la construction, les besoins de l'énergie, des transports et les besoins de la France en matières premières.

Les moyens administratifs sont de deux ordres. En premier lieu, il faut tout faire pour réorganiser les cellules de base de la Nation, par les fusions de communes et par la simplification du fonctionnement des services régionaux.

Actuellement, la France connaît une confusion grave entre la conception du centralisme administratif que nous tenons de la Révolution et de l'Empire et la conception de la décentralisation administrative que les Républiques ont toujours défendue — et la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République en particulier — c'est-à-dire celle qui consiste à s'appuyer sur les cellules vivantes de la Nation, les collectivités locales.

On ne peut pas tout à la fois penser aux collectivités locales et s'appuyer sur elles et centraliser à outrance à Paris les grands services de la Nation. On pourrait citer de multiples exemples : 57 sur 60 des architectes-conseils demeurent à Paris. Les grands projets de constructions ou d'équipements scolaires, lorsque les crédits qui les financent dépassent 250 millions dans le second degré et 100 millions dans le premier degré, doivent passer devant la commission des bâtiments de France ou devant la commission supérieure d'architecture...

**M. Raymond Mondon.** On n'en sort plus !

**M. Jean Royer.** ... qui n'envoient jamais en province un seul délégué pour se rendre compte de l'état de fait dont elles ont à juger et qui, par ailleurs, n'admettent pas au sein de leurs délibérations la présence du maître d'ouvrage. (Applaudissements.) Pourquoi attendre pendant des mois la décision des contrôleurs financiers attachés à chaque ministère ? Que de lenteurs inutiles et de temps perdu !

Voilà des exemples d'un centralisme excessif et je le dis tout en respectant la compétence, la culture et souvent la courtoisie des fonctionnaires qui composent ces commissions et qui sont les premiers d'ailleurs à regretter que ce centralisme atteigne un tel degré.

D'autre part, à la base, il faut à tout prix faire fusionner les communes lorsque les populations ont admis le principe de cette fusion.

C'est un problème très difficile, je le sais.

Je préside un district qui a échoué. Mais, en fait, créé par voie autoritaire — par voie d'ordonnance — ce district, qui procédait au départ d'un esprit autoritaire mais au sein duquel toute liberté était laissée aux édiles d'agir ou de ne rien faire, était vicié. Le projet a échoué. Je préférerais donc que, dans des cas bien particuliers de France — la ville de Tours n'est pas la seule dans ce domaine — les fusions fussent préparées même en dehors du processus classique du passage du projet devant la préfecture, devant le conseil général et devant le conseil d'Etat. Il est nécessaire que, même indirectement, les populations soient consultées, tout au moins que l'esprit public soit défini.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur Royer, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Royer.** Volontiers.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Mondon, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Raymond Mondon.** Mon cher collègue, vous venez d'aborder le problème très important du district et des fusions de communes.

Excusez-moi de citer en exemple la ville que j'administre.

J'ai pu, le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, réaliser la fusion de trois communes suburbaines de Metz avec la ville de Metz. Cette fusion a demandé deux ou trois années de préparation, de collaboration, de discussions au sein des conseils municipaux des trois communes suburbaines intéressées. Le conseil général a donné son avis favorable après l'avis favorable des trois communes, et un décret en Conseil d'Etat a paru normalement deux ans après, parce que j'ai su faire valoir auprès des communes l'intérêt que cette fusion présentait pour elles en fait d'agrandissement et d'urbanisme.

Le projet a été réalisé, conformément à la loi organique de 1884 sur les communes et à l'ordonnance de janvier 1959 sur les fusions de communes, d'une façon tout à fait démocratique, sans autoritarisme.

**M. Jean Royer.** Je vous remercie de vos observations, mon cher collègue, mais je tiens à spécifier qu'il est des cas d'espèce : par exemple, le fait que les communes suburbaines ne soient pas de nature essentiellement rurale et que la disparité entre le nombre de leurs habitants et le nombre d'habitants de la ville centrale ne soit pas aussi considérable qu'elle peut l'être dans le cas de communes rurales entourant les villes importantes. Dans ce cas, il est très difficile de convaincre les conseils municipaux.

**M. Raymond Mondon.** Il y a les cas d'espèce, bien entendu.

**M. Jean Royer.** J'admire la diplomatie que vous avez déployée pour appliquer cette loi.

Mais je pense que l'Etat devrait aider tous les maires de France qui essayent de fusionner communes suburbaines et communes importantes. Il en résultera une unité de vue pour l'équipement ; des subventions plus importantes en faveur de tous les habitants d'une même agglomération, et une révision du montant des allocations familiales pourraient être obtenues.

Bref, il y a tout intérêt, dans certains cas bien particuliers, à favoriser les fusions.

**M. Jeannil Dumortier.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Jean Royer.** Je vous en prie.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dumortier avec la permission de l'orateur.

**M. Jeannil Dumortier.** Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre.

Il y a là un problème très sérieux, mais qui me semble déborder quelque peu le cadre du IV<sup>e</sup> plan. Il s'est tenu un congrès des maires de France qui a fait à ce sujet une proposition très nette. C'est la charte de la liberté des communes qui doit jouer pleinement.

Il serait effrayant que, par voie autoritaire, on puisse faire fusionner une commune avec d'autres sans l'accord de ces communes.

**M. Raymond Mondon.** Il ne s'agit pas de cela. M. Royer et moi avons parlé de l'accord des conseils municipaux. Dans ces conditions la fusion intervient dans le cadre de la loi communale de 1844.

**M. Jeannil Dumortier.** J'en conviens.

**M. Jean Royer.** Je ne demande nullement qu'on les contraigne. Je demande simplement que des moyens financiers ou des moyens d'ordre administratif viennent favoriser cette fusion. Les grandes agglomérations de France ne feraient qu'y gagner.

En ce qui concerne l'organisation des régions, il arrive parfois que le préfet, qui a fonction d'igame, ne soit pas en même temps le préfet coordonnateur. C'est le cas de la région du Centre, par exemple.

Il faudrait que le Gouvernement rompe rapidement avec cette incohérence et donne tous les pouvoirs nécessaires à cet igame pour lui permettre d'assurer et de diriger réellement la région. En effet, si dans nos régions nous ne manquons pas de cerveaux, nous manquons parfois de têtes.

Enfin, il faudrait simplifier les procédures, coordonner plus efficacement les services et, dans cette intention, les services centraux devraient déléguer plus souvent des envoyés, spéciaux dans les villes et dans les régions afin que la coordination inter-services s'opère au niveau régional ou municipal. Les problèmes

forment un tout, il ne faut pas les traiter dans des services à cloisons étanches. Il convient là de trouver un nouvel état d'esprit et de nouvelles méthodes d'organisation du travail. Enfin, il faudrait limiter le nombre des circulaires d'application.

Bref, c'est toute une évolution, voire une révolution administrative que commande le plan tant en ce qui concerne les structures que les articulations entre les services et l'importance des textes.

Telles sont, à mon sens, les conditions nécessaires mais toutefois encore insuffisantes pour que ce plan qui est le fruit de très nombreux travaux, dont souvent la facture est méritoire et qui a été et reste l'espoir de nombreuses régions de France, apporte à notre pays la prospérité qu'il mérite grâce au travail de tous. (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Camino. (Applaudissements à droite.)

**M. Alexandre Camino.** Mesdames, messieurs, l'insertion de la politique d'action régionale dans le IV<sup>e</sup> plan a fait naître de grands espoirs pour l'expansion économique et l'amélioration du revenu agricole.

M. le commissaire du plan a tout particulièrement insisté sur les besoins urgents de la région du Sud-Ouest, mais aucun crédit n'a été alloué et nos Pyrénées ont été oubliées.

Je me bornerai, pour ma part, à parler de la région montagneuse des Basses-Pyrénées, qui s'étend sur une frontière de plus de 80 kilomètres de ma circonscription en pays basque et, en particulier, d'un tronçon de ce qu'on a appelé la route des Pyrénées, dont le projet remonte à 1936 et qu'avait fortement appuyé à l'époque un ministre, académicien et président du conseil général. Les temps ont changé: vous le savez, nos paysans ne se contentent pas de discours, même académiques.

Pour sa partie qui me concerne, cette route s'étend de Saint-Jean-de-Luz à la fameuse Pierre Saint-Martin, tout le long de la frontière d'Espagne.

M. Sainteny, haut commissaire au tourisme, qui nous a fait l'honneur de sa visite le mois dernier, a admiré la chaîne des Pyrénées et il a dit simplement sous le coup de l'impression qu'il ressentait: « Vous avez tout pour faire un grand pays touristique: montagnes, sites, gaves, pêche ». Mais il n'a pas parlé de crédits.

Le chemin praticable en « Jeep » par lequel il a accédé à la splendide forêt pyrénéenne doit être le point de départ de la rénovation de toute une zone sylvo-agro-pastorale, aux ressources immenses du point de vue économique pour nos régions déshéritées, malgré Lacq — et peut-être à cause de Lacq — et où jamais ne pourra s'installer une industrie.

Riche en cheptel bovin, cette région est, après l'Aveyron, la plus riche en cheptel ovin; la société Roquefort, avec ses filiales, y monte une chaîne de fromageries importantes et nombreuses et, ses conseillers aidant, espère développer dans ce pays l'industrie laitière.

L'équilibre forêt-culture doit en outre être reconsidéré.

La forêt peut être la source de revenus fort appréciables: notre région tout entière mérite qu'on y entreprenne des travaux de reboisement. Il y a quelques jours, en voyant ces Pyrénées déboisées, M. Pisani, ministre de l'agriculture, ne pouvait s'empêcher de jeter un cri d'alarme. Mais surtout, dans cette région frontalière, l'action régionale gagnerait à être exécutée sans tenir compte des frontières politiques des Etats; l'Espagne, grosse importatrice de bois, serait alors pour nos forêts notre meilleure cliente, à la seule condition d'une exploitation rationnelle.

L'industrie du bois, il est vrai, relève davantage de l'artisanat. Cependant, un effort doit être consenti pour industrialiser ce secteur, avec des techniciens, des contremaîtres, des spécialistes. C'est là un des aspects de la politique des salaires et des revenus.

Mais, pour cela, sur l'assise de cette route praticable en jeep, qui sera la route touristique de demain, sur cet axe longitudinal, il est nécessaire que des routes transversales, en bretelles, la relient, en France, aux villages sur le long de la route nationale — route des Pyrénées — et en Espagne aux routes qui sont déjà construites jusqu'à la frontière, mais qui ne sont qu'esquissées de notre côté. Seuls des crédits forestiers, par des investissements prioritaires, peuvent et doivent permettre de mener à bien cette opération.

Cette route touristique permettra l'ouverture de cette région sur la civilisation et sera, dans le cas de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, une voie d'accès immédiatement utilisable.

Le IV<sup>e</sup> plan se propose de dégager 270.000 personnes de l'agriculture. C'est dans le cadre régional que, dans le cas parti-

culier, peut être résolu le problème de l'emploi. L'arrivée des rapatriés d'Algérie, l'augmentation des naissances depuis 1945 et la réduction du service militaire vont doubler les perspectives d'emploi.

Il y a là un moyen de freiner l'exode rural en maintenant chez nous ces bergers obligés de s'expatrier ou d'aller dans les villes déjà surpeuplées, sans formation professionnelle, sans logement assuré. C'est une reconversion concrète qu'il faut envisager pour nos paysans, alors qu'il n'y a aucune mesure prévue pour leur reclassement.

La question de la route touristique, au début essentiellement sylvo-agro-pastorale, étant réglée, il faudra s'occuper de tourisme proprement dit dans un avenir plus lointain: attirer et retenir les touristes nationaux et étrangers par des investissements fortement et rapidement poussés.

Je ne parlerai que pour mémoire du tourisme social, auquel cette région de l'intérieur du pays basque se prête admirablement. Dans cette même zone, on pourrait installer des terrains de camping, des villages de vacances, des auberges et des centres de jeunesse, des maisons familiales, des gîtes ruraux. Songeons aussi à la pêche et à la chasse.

Par ailleurs, la chaîne des Pyrénées est riche en eaux thermales. Il existe dans ce secteur des eaux merveilleuses, ce qui a entraîné la construction d'hôtels dont le confort est aujourd'hui plus que rudimentaire et qui sont fréquentés depuis longtemps. Des projets relatifs au tourisme et à la santé publique présenteraient un intérêt certain.

Monsieur le ministre, mes remarques soulignent simplement que l'expansion régionale peut aider la main-d'œuvre rurale, notre jeunesse très nombreuse à trouver des débouchés dans leur propre pays, dans une terre que l'on quitte toujours avec regret.

N'attendez pas que nos paysans soient tous partis! Ils méritent que les pouvoirs publics s'occupent d'eux. (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lathière.

**M. André Lathière.** Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'industrie, aux côtés duquel se trouvait M. le président de cette Assemblée, inaugurant samedi dernier la foire internationale de Bordeaux, disait, en parlant de ce IV<sup>e</sup> plan, qu'il était un acte politique d'engagement et lui donnait un objectif plus lointain: une contribution à l'harmonisation des rapports entre l'Europe et l'Afrique et à l'ensemble du monde libre. L'Europe se construit et l'Afrique découvre des horizons que, pour une grande part, la France lui a ouverts.

Comment un parlementaire du Sud-Ouest, placé au carrefour de ces deux continents, ne sentirait-il pas là, pour l'avenir, une tâche excellente à accomplir? Pourquoi n'apporterait-il pas sa contribution à la réalisation de ces objectifs?

Plusieurs de mes collègues ont ici apporté leurs observations concernant le Sud-Ouest. Qu'il me soit permis de poser quelques questions et de préciser des points qui me paraissent essentiels.

Elu rural, je crois devoir vous parler d'abord de l'agriculture et vous pourriez vous rendre compte, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, combien j'ai raison de me réjouir que vous puissiez m'entendre ce soir.

Cette agriculture du Sud-Ouest, à l'image de l'agriculture française, est en train de vivre une profonde transformation. Il est vrai qu'il ne s'agit pas là seulement d'une économie qui se modernise, mais aussi d'une société qui se transforme.

Le monde agricole, souvent ignorant du travail qui s'accomplit pour lui, commence à percevoir des horizons nouveaux qui ne lui sont pas familiers et qui parfois l'effraient.

Le travail en faveur de l'agriculture vers une parité nécessaire et souhaitable doit dominer l'économie française les prochaines années: réforme de l'exploitation, mesures foncières, investissements économiques, commercialisation, transformation des produits agricoles, vulgarisation, prophylaxie, fonds de régularisation, enseignement, vieillesse, jeunesse, etc.

Que de choses à faire ou à revoir!

La loi d'orientation agricole du 5 août 1960 avait fait naître de grands espoirs qui avaient facilement étouffé les craintes nées de l'interprétation de certains textes concernant, entre autres, les réformes de structures.

Il demeure que le monde agricole souhaite que soient appliqués — et pour certains d'entre eux selon la procédure d'urgence — les textes de la loi d'orientation et d'une loi sur l'enseignement agricole.

Il y va de l'avenir d'un monde paysan que je connais bien. Il y va de l'espoir de jeunes agriculteurs qui comptent sur un avenir meilleur et qui souhaitent d'abord une parité, celle des espérances;

Je suis de ceux — et je tiens à le dire — qui s'acharnent à voir ces problèmes agricoles comme ils se posent et non comme certains les rêvent. Mais je suis de ceux qui pensent aussi qu'il y a dans l'agriculture un préalable social et humain à toutes les mesures économiques.

« Nos paysans ont au fond d'eux-mêmes le sentiment qu'ils sont essentiellement la France parce qu'ils tiennent, qu'ils pètrissent — et qu'ils en souffrent — de la terre sur laquelle les autres ne sont que posés! ».

Ces paroles sont du général de Gaulle. Elles ont dix-sept ans. Mais comme elles sont encore vraies, et comme, de nos jours, cet état d'esprit est encore vivant!

L'un des problèmes que je voudrais souligner, c'est celui des vieux et des jeunes exploitants.

On a longuement parlé à cette tribune du drame de nos vieux paysans et je n'y reviendrai pas.

Mais comment ne pas insister sur l'insuffisance des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, sur l'insuffisance des plans de modernisation, des programmes d'habitat rural, d'adduction d'eau potable dans nos campagnes?

Est-il normal que les prêts aux jeunes agriculteurs demeurent limités à 12.000 nouveaux francs, ce qui représente à peine la valeur d'un tracteur?

Est-il normal que l'on prête au maximum 20.000 nouveaux francs pour l'acquisition d'une propriété alors que, dans certaines régions, le prix de la terre atteint 10.000 nouveaux francs l'hectare?

Est-il normal que l'aide à l'habitat rural demeure si dérisoire alors que l'amélioration du logement est une des conditions essentielles pour maintenir à la terre les jeunes générations et, particulièrement, les jeunes filles et les jeunes femmes?

Je voudrais, en conséquence, vous parler du IV<sup>e</sup> plan de modernisation et des adductions d'eau rurales.

Les prévisions du plan concernant les adductions d'eau rurales sont inscrites à la rubrique des investissements agricoles. Elles ne sont pas évaluées en programmes de travaux et énoncent seulement les sommes qui figurent au budget du ministère de l'Agriculture au titre des subventions aux communes. Leur montant, pour les quatre années, est de 680 millions de nouveaux francs qui, normalement, se répartiront par tranches annuelles égales à 220 millions de nouveaux francs. Par comparaison avec les sommes ayant la même origine et dépensées durant la période d'application du III<sup>e</sup> plan — 635 millions de nouveaux francs — la progression au cours du IV<sup>e</sup> plan sera de 40 p. 100 environ.

Le plan ne s'étend pas davantage si ce n'est que, visant l'ensemble des investissements agricoles, il précise qu'aux fonds publics s'ajouteront les opérations réalisées avec l'aide du fonds de développement économique et social, de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse régionale de crédit agricole et d'autres organismes de crédit, ce qui doublera le volume des investissements pris directement en charge par l'Etat.

Mais, ainsi qu'on va le voir, ce doublement, qui n'est que le résultat d'un calcul fait sur des moyennes, ne s'appliquera pas aux adductions d'eau.

En effet, les prévisions d'engagement de crédits budgétaires en faveur des adductions d'eau que je viens de rappeler devraient permettre, dans l'hypothèse du maintien à 40 p. 100 du taux de subvention de l'Etat, d'entreprendre durant les quatre années du plan un volume de travaux de 2.200 millions de nouveaux francs.

On peut supposer que le fonds national des adductions d'eau fournisse, sur la base annuelle de 20 millions de nouveaux francs, comme en 1961 et comme il est prévu pour 1962, un surcroît de subventions de 80 millions de nouveaux francs. On aurait alors pour les quatre années un complément de travaux de 200 millions de nouveaux francs.

La totalité des programmes subventionnés par l'Etat, à l'aide des crédits budgétaires ou de recettes hors budget, atteindrait donc, durant le IV<sup>e</sup> plan, 2.400 millions de nouveaux francs de travaux.

Au regard des réalisations antérieures, de telles perspectives ne marqueraient aucun progrès mais bien une régression.

Il convient, en effet, de rappeler que, de 1958 à la fin de 1961, divers programmes subventionnés par l'Etat à l'aide de ressources extra-budgétaires ont été mis en œuvre, outre les programmes subventionnés par le budget. C'est ainsi qu'au titre du deuxième programme conditionnel 430 millions de nouveaux francs ont été engagés. En 1960 et en 1961, des subventions ont, d'autre part, été demandées au fonds de développement des adductions d'eau. Au total, on peut évaluer à 2.532 millions de nouveaux francs les projets subventionnés par l'Etat à l'aide de ressources d'origines diverses durant la période d'application du III<sup>e</sup> plan.

Sans aucun doute, le IV<sup>e</sup> plan consolide en quelque sorte la participation de l'Etat puisque les 880 millions de nouveaux francs dont il fait mention seront fournis par des crédits budgétaires. Les programmes conditionnels n'étaient assortis que de subventions payables en annuités dont la mobilisation devait être effectuée par les collectivités sous forme d'emprunts.

Il n'en reste pas moins qu'il serait difficile de parler d'expansion en matière d'adductions d'eau rurales si l'on devait admettre que les seules réalisations seront celles qu'énonce le IV<sup>e</sup> plan.

La thèse du Gouvernement est connue : aux programmes subventionnés par l'Etat peuvent et doivent s'ajouter des programmes subventionnés par les conseils généraux.

Pour 1962, les débats budgétaires ont permis de faire préciser que ces programmes complémentaires seront de l'ordre de 80 millions de nouveaux francs.

En supposant qu'il en soit de même pour les trois années suivantes, le total des programmes subventionnés par les conseils généraux serait durant la période d'application du IV<sup>e</sup> plan : 80 multiplié par 4, soit 320 millions de nouveaux francs.

S'ajoutant aux 2.400 millions de nouveaux francs d'opérations financées avec l'aide de l'Etat, le volume global des réalisations pourrait donc être évalué à 2.720 millions de nouveaux francs.

L'écart resterait grand encore avec le montant des travaux qu'il serait souhaitable d'effectuer si l'on veut donner satisfaction sans délais excessifs aux besoins qu'ont fait apparaître les inventaires établis dans les départements par les services du génie rural.

Un chiffre a été cité. C'est celui de mille millions de nouveaux francs par an durant douze ans.

Il y a donc à craindre que le IV<sup>e</sup> plan n'apporte des déceptions aux maires ruraux et aux populations qui attendent patiemment l'eau potable.

Faut-il ajouter que les considérations d'ordre économique en faveur de l'eau à la ferme sont singulièrement renforcées au moment où la modernisation de tant d'exploitations agricoles françaises est imposée à bref délai par le passage à la deuxième étape du Marché commun?

L'adoption d'une loi de programme prenant le relais de celle du 30 juillet 1960 et dépassant largement les prévisions du IV<sup>e</sup> plan pour les années 1962 à 1965 paraît, en définitive, comme la solution à retenir pour remédier à la situation que je viens d'analyser.

Je me réjouis, en outre, qu'une loi de programme sur l'enseignement agricole doive être prochainement discutée et je souhaite que soit aussi envisagée l'amélioration de l'enseignement rural artisanal, lié au précédent.

Je pense que seront alors définis les importants besoins de la région du Sud-Ouest en cours professionnels ruraux, en écoles et lycées d'agriculture et particulièrement dans la région de Bordeaux dont la vocation à une viticulture moderne et riche de promesses dans le Marché commun ne peut se démentir.

Elu de Saint-Emilion et de Pomerol, comment ne parlerais-je pas du vin?

J'évoquerai, d'abord, le problème des vins d'Algérie — qui a été traité ici par mon collègue M. Poudevigne — pour exprimer une crainte de nos viticulteurs.

Les accords d'Evian ont prévu le maintien des importations à leur niveau actuel, mais nos viticulteurs craignent pour l'avenir que certains vins, ceux de la Grèce, par exemple, contre lesquels des règlements douaniers nous protègent, passent par l'Algérie dans l'avenir pour se faire « naturaliser » et peser ensuite sur les marchés français.

Dans les futurs accords avec l'Algérie, seul l'établissement d'un contingentement très détaillé doit nous préserver d'une telle opération.

La viticulture souffre, par ailleurs, de l'insuffisance des prêts à taux réduit et des subventions d'équipement pour les viticulteurs, particulièrement pour les viticulteurs isolés qui désirent augmenter leur capacité de stockage et de vieillissement, surtout dans ma région de vins fins.

Il serait également souhaitable que des mesures soient prises en faveur des viticulteurs sinistrés pour alléger leurs charges d'assainissement qualitatif et quantitatif.

Il demeure aussi que la fiscalité relative au vin interdit certains débouchés à ce produit de qualité. Mais ce qui me paraît plus grave encore, c'est la campagne anti-vin et les objectifs que, invariablement, elle s'assigne, malgré l'opinion unanime des savants.

Je dois rappeler à ce sujet les conclusions du récent congrès international pour l'étude scientifique du vin et du raisin :

« Le vin, pris en quantité raisonnable, possède des qualités thérapeutiques et diététiques incontestables, pouvoir bactéricide, action anti-cholestérol, activation des capsules surrénales, rôle capital dans l'équilibre des fonctions organiques, richesse en oligo-éléments, etc. »

Quand nous nous efforçons de faire de la propagande pour le vin de France, notre intention n'est pas d'inciter chaque consommateur à boire tous les jours davantage mais, au contraire, d'appeler à une consommation de vin, de bon vin, assez suivie dans le temps mais à chaque fois modérée.

Qu'il me soit permis alors de demander au Gouvernement de ne pas apporter sa caution à ces publicités tapageuses et de mauvais goût qui, à l'aide des fonds publics dont l'utilisation pourrait être meilleure, s'acharnent à confondre l'usage et l'abus.

Pour la campagne viticole qui va s'ouvrir en 1962, on se référera aux définitions du décret du 16 mai 1959. Les proposera-t-on ? Les modifiera-t-on ? Je pense que le Gouvernement répondra à mes préoccupations à ce sujet comme à celles qu'ont exprimées mes collègues, M. Valabrègue dans sa question orale n° 15326, M. Bayou dans son exposé, et mon collègue girondin du Sénat, M. Pauzet.

A cette tribune, celui que j'ai l'honneur de remplacer dans cette Assemblée, M. le secrétaire d'Etat Robert Boulin, avait analysé les mesures à prendre en matière de protection contre les calamités agricoles. Je voudrais seulement souligner l'urgence qu'il y aurait à déboucher sur la réalité.

Je dirai également quelques mots sur les prix agricoles dont il est tant discuté dans le plan et dans la vie, simplement pour vous faire part de l'émotion que peuvent ressentir nos paysans devant un vocabulaire parfois mystérieux.

J'ai relevé, dans le plan et dans les rapports des diverses commissions, la désignation d'un certain nombre de prix. Les voici : il y a des prix indicatifs, des prix d'objectifs, des prix de campagne, des prix réels, des prix planchers, des prix plafonds, des prix moyens, des prix minima, des prix de revient, des prix de retrait ou de dégagement, des prix de dumping, des prix d'intervention ou de soutien, des prix relatifs, des prix d'éeluse, des prix de base, des prix de référence, des prix saisonniers, des prix nets, des prix sous quantum, des prix hors quantum, des prix intérieurs ou nationaux, des prix extérieurs ou étrangers, des prix d'achat, des prix de vente et, comme dirait sans doute l'opposition, des prix insuffisants ou des prix normaux.

Ne croit-on pas que plus de simplicité permettant à nos paysans de mieux comprendre ?

Mais revenons au Sud-Ouest.

Mon excellent collègue et ami M. Jacques Lavigne et notre collègue du Lot, M. Juskiewski, longuement, avec beaucoup de précisions, ont traité ici du réseau routier et des voies d'eau intéressant cette région économiquement enclavée.

Je voudrais seulement présenter une observation à ce sujet, sans doute parce que je suis l'un des plus jeunes parlementaires du Sud-Ouest et moins prudent que d'autres.

Est-il donc vraiment utopique d'imaginer l'Europe de demain se tournant vers l'Afrique, vers cette Afrique qui naît à de nouvelles libertés, à de nouvelles économies, à de nouveaux besoins ? N'est-il pas évident que des liens économiques toujours plus étroits la lieront à l'Europe et surtout à la France, que les échanges avec ce continent seront toujours plus nombreux, plus rapides ? Le port de Bordeaux ne nous donne-t-il pas déjà un avant-goût de cet avenir ?

Ces échanges n'emprunteront-ils pas certainement un axe routier qui joindra Hambourg et Rotterdam à Hendaye, par Bruxelles, Paris, Tours et Bordeaux — on l'a déjà dit — et qui, selon moi, se prolongera par l'Espagne et le Maroc jusqu'à Dakar, cette porte océane et aérienne africaine vers l'Amérique du Sud.

Oui, je vois là la grande voie du transport du Nord au Sud de l'Eurafrrique de demain.

Sur un tout autre problème, j'ai lu la réponse de M. le ministre des transports à la question écrite n° 15116 de mon collègue de la Dordogne, M. Rousseau, concernant les tarifs de la S. N. C. F.

Il me paraît, en effet, très important que de nouveaux tarifs de transports ferroviaires ne découragent pas, dans cette région, les industries déjà installées ou celles qui sont prêtes à le faire.

Je voudrais maintenant faire une remarque.

J'ai été saisi récemment d'un détail d'ordre économique qui me paraît en contradiction avec les données du IV<sup>e</sup> plan relatives à l'économie régionale. Il s'agit de l'élimination du parquet traditionnel en pin maritime — celui de notre forêt girondine et landaise — de la construction d'un groupe H. L. M. de la région bordelaise. Cette éviction paraît surprenante, car les industries du bois, particulièrement les parqueteries, sont des éléments très importants de l'activité régionale et même nationale. En voici la démonstration.

La production annuelle de parquets et lambris en pin maritime est d'environ 11 millions de mètres carrés, soit la plus forte production française et même européenne. Environ 750.000 mètres cubes de bois, soit 40 p. 100 de la ressource annuelle de la forêt en bois de sciage, sont utilisés. Le chiffre d'affaires approche 10 milliards d'anciens francs.

Est-il besoin de souligner que le parquet massif en pin maritime, qui est un matériau naturel, présente de nombreux avantages ? Pour l'occupant, c'est d'abord le confort et le silence. Ses qualités techniques démontrent en effet une isolation thermique et phonique excellente. C'est le prix le plus bas au mètre carré posé. Il a une très longue durée d'usage. Il y a une certaine simplicité dans sa pose, donc une économie. Enfin, les produits modernes permettent un entretien simplifié à la maîtresse de maison.

Ne paraît-il pas indispensable et légitime que la production d'une région soit utilisée en priorité pour ses propres besoins de construction ? Je souhaite apprendre, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une bien fâcheuse exception et que les encouragements qui ont été donnés à cette industrie, les investissements qu'elle a consentis pour sa modernisation n'auront pas été inutiles.

Je présenterai également quelques observations sur le tourisme.

J'ai le privilège de représenter une région riche en ressources touristiques. Elle a cet océan dont on connaît les merveilleuses plages, de la Loire à l'Espagne. Elle a ces Pyrénées qui sont de moins en moins une frontière et de plus en plus un lieu de rencontres estivales ou hivernales du tourisme mondial. Elle a ses merveilleux sites artistiques et historiques, comme cette Dordogne qui rejoint l'homme à travers les âges. Elle a cette belle forêt landaise, ces vignobles réputés, ces vins prestigieux.

On a pu dire du Sud-Ouest que sa géographie, son climat, ses richesses en ont fait un joyau de la France touristique. Il est vrai que cette région a connu une certaine réussite durant les saisons 1960 et 1961 puisque, en 1961, le trafic économique suscité par le tourisme a dépassé de plus d'un tiers celui de 1960. C'est la preuve de ses possibilités, la justification de ses espoirs.

Mais le tourisme devient une exigence sociale qui ne peut aller qu'en croissant. Il va de son avenir que le Sud-Ouest puisse perfectionner son équipement. Qu'il s'agisse des agencements des terrains de camping, de la modernisation des hôtels, de l'aménagement des sites, de l'accueil et de la circulation des touristes, il est probable qu'un plan de quatre ans ne suffira pas à rétablir son équilibre sur le marché du tourisme international.

Mais je suis de ceux qui pensent que certains objectifs peuvent être atteints à l'aide de quelques mesures rapides, et il me paraît souhaitable que ces mesures intéressent en priorité le logement des touristes et les équipements collectifs de terrains de camping, de villages de vacances et de centres de jeunes.

Une plus large politique d'investissement devrait être menée d'urgence en faveur de l'hôtellerie, ce dont a trop pertinemment parlé mon collègue du Jura, M. Jaillon, pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Il est toutefois un détail qu'il me paraît utile de signaler. En ce qui concerne la fréquentation de nos plages, on fait, dans certains milieux touristiques, des réserves sur la Gironde et les Charentes parce qu'il y a des moustiques ! Je sais les efforts que font, pour leur part, à cet égard, les conseils généraux et les comités départementaux du tourisme de cette région, et je me demande si l'effort financier complémentaire à attendre du Gouvernement ne serait pas dérisoire eu égard au prestige de ces plages et de ces lieux de camping.

Je conclus. M. le commissaire du plan a bien voulu reconnaître que le Sud-Ouest n'occupe pas dans l'économie nationale la place qu'il mérite. Demain le Sud-Ouest de la France sera le Sud-Ouest de l'Europe. Sa position géographique, ses ressources énergétiques devraient lui conférer un rôle capital de plate-forme économique entre l'Europe et l'Afrique et l'ensemble du monde libre.

Sous le bénéfice des observations qui ont été présentées dans ce sens, j'ose espérer que le Gouvernement facilitera la tâche de ceux qui ont pour responsabilité, ici et là-bas, de conduire le Sud-Ouest vers son destin. Et quittant cette tribune où j'ai parlé pour la première fois, j'aimerais garder l'espoir de n'y être pas monté pour rien ! (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, l'importance des données du problème que représente le IV<sup>e</sup> plan pourrait justifier de ma part une prise de position assez large. Je me proposais d'intervenir sur de multiples sujets, tels que les abattements de zones de salaires, les investissements, le plein emploi de la jeunesse, les constructions scolaires et d'habitation, les questions péri et post-scolaires et d'autres encore. Mais je voudrais me limiter ce soir à deux points essentiels, d'abord parce que j'ai déjà exposé mon opinion sur ces thèmes divers devant la commission des finances, ensuite parce qu'il est fort tard et que je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du ministre et de mes collègues.



Le premier point sur lequel il convient que j'intervienne est relatif à l'axe Rhône-Rhin. Nul ne s'en étonnera puisque je représente un département de l'Est dont l'avenir économique est en partie lié à ce projet.

Je ne vais pas rappeler le processus du programme qui se trouve développé dans le rapport de la commission des finances. Ce serait très long et, au surplus, inutile, puisque l'opinion parlementaire et l'opinion publique sont alertées depuis longtemps. Les discours, la radio, la télévision, les interviews dans la presse ont confronté tous les points de vue et il est parfaitement inopportun d'y revenir longuement. Je dirai simplement que nous sommes, dans ce domaine, passés par des alternatives multiples.

D'abord, le 9 novembre 1961, nous avions recueilli les paroles du chef de l'Etat qui avait précisé à Marseille qu'une décision de principe était prise quant à la création de l'axe Rhin-Rhône.

Ensuite, nous avons enregistré un certain recul, lorsque le Premier ministre a adressé à quelques-uns d'entre nous des lettres assez fluides qui ne nous laissaient qu'un espoir assez vague.

Puis, le 1<sup>er</sup> mars, à la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Pflimlin a pu apporter des précisions qui nous ont fort intéressés. Nous avons appris, a-t-il précisé, que M. le Premier ministre avait déclaré et écrit que les intentions gouvernementales ont été légèrement infléchies dans un sens que je juge favorable, du fait que cinq à six milliards d'anciens francs seraient consacrés, dans le IV<sup>e</sup> plan, à des études techniques en vue d'une réalisation, et cela non pour des études économiques préalables, mais pour des achats de terrains.

Quelques instants plus tard, M. Giscard d'Estaing lui répondait et, tout en précisant qu'il ne pouvait citer des chiffres, il indiquait que des études techniques seraient entreprises et qu'il serait procédé à des acquisitions préparatoires en vue de la réalisation de ce travail.

Ainsi, par M. Pflimlin comme par M. le ministre des finances, nous entendions prononcer le mot « réalisation ». C'était là un thème nouveau. Il s'agissait non plus d'envisager des perspectives lointaines, mais d'entrer dans le domaine de l'exécution.

Enfin, le 6 juin, lorsque a commencé, devant cette Assemblée, le débat qui se poursuit actuellement, M. le ministre des finances a été plus net encore. Je relève au *Journal officiel* les mots suivants qu'il a prononcés ce jour-là :

« Les études techniques détaillées, en particulier celles qui concernent le franchissement du seuil des bassins versants, seront menées à bonne fin. »

Mes chers collègues, j'insiste sur l'importance de cette phrase parce que le franchissement du seuil des bassins versants constitue un commencement de réalisation au même titre que les achats de terrains. Je considère donc, à la suite de ces paroles, que nous avons fait un pas en avant extrêmement sérieux.

Au cours de la même journée du 6 juin, M. le ministre a dit encore : « Les dépenses supplémentaires entraînées par ces opérations non prévues dans le IV<sup>e</sup> plan s'ajouteront au chiffre de 67 millions que j'ai indiqué. Ces dépenses nouvelles devront être retracées dans les documents du plan. Il y a là un problème matériel sur lequel je n'ai pas eu à me pencher, mais le Gouvernement consacrerait à cette action les ressources nécessaires qui sont d'un ordre de grandeur comparable, bien qu'inférieur, à celles qui figurent actuellement dans le plan ».

Aussi me permettrai-je, monsieur le ministre, de vous dire que je suis heureux de vous avoir entendu annoncer que vous ajouteriez des crédits nouveaux au plan initial. Le montant est imprécis, mais il est existant. Le franchissement des seuils de partage et les dotations destinées à l'achat de terrains constituent un commencement d'exécution. Alors, monsieur le ministre — et ce sera là ma conclusion concernant mon exposé sur l'axe Rhin-Rhône — laissez-moi vous dire que nous aimerions que soit chiffré l'engagement que vous avez pris au nom du Gouvernement. Nous souhaiterions également savoir quand vous allez inscrire ces dépenses au plan.

Nous voudrions vous demander également par quel moyen vous pensez les y inscrire. Ce pourrait être, il me semble, sous la forme d'une lettre rectificative, système que vous avez déjà utilisé.

Telles sont, monsieur le ministre, les informations complémentaires que je sollicite de vous. Je ne vous invite pas à me répondre tout de suite. Mais lorsque, demain, le Gouvernement — et vous en particulier — répondra, peut-être pourrions-nous enregistrer des déclarations formelles. Ces déclarations, que j'attends avec confiance, ajouteront encore à la gratitude que je vous exprime, avant d'en terminer, pour nous avoir donné un accord qui aldera singulièrement la France à gagner la bataille du Marché commun.

Je voudrais maintenant, en ma qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, traiter, aussi brièvement que possible, de la position du cinéma dans le IV<sup>e</sup> plan.

La commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique du commissariat du plan s'est longuement penchée sur le problème du cinéma. Elle en a dégagé deux traits principaux : le cinéma est une industrie qui n'est pas partie prenante aux investissements prévus par le IV<sup>e</sup> plan, sauf pour quelques opérations déterminées ; en second lieu, le cinéma est aidé depuis 1948, à la faveur d'une loi, par l'Etat.

Le IV<sup>e</sup> plan se préoccupe de trois aspects essentiels du cinéma. Le premier aspect concerne la modernisation de la cinémathèque française, le second la transformation de l'institut des hautes études cinématographiques, le troisième le développement d'un institut scientifique et technique du cinéma.

A propos de la cinémathèque, je n'hésiterai pas à vous dire, monsieur le ministre, que je tiens les quelque 4 milliards qui sont inscrits dans le plan pour son transfert au Palais de Chaillot et l'aménagement de ses installations comme insuffisants au regard de ce qu'il serait nécessaire de réaliser. La cinémathèque française est incontestablement un organisme très important, qui possède une documentation n'existant nulle part ailleurs et 50.000 films dont certains ont une valeur considérable du point de vue artistique.

Mais la cinémathèque n'a pas de structures juridiques véritables. Une remise en ordre administrative s'impose. Il faut obtenir une meilleure gestion.

Il convient aussi que le développement envisagé permette d'instituer enfin l'obligation du dépôt légal, prévu depuis 1943, mais qui, faute de possibilité de stockage et de conservation, n'a jamais été réalisé.

Je voudrais que l'on puisse, aussi, reconsidérer les chiffres qui permettront de pallier la défectuosité des installations.

En ce qui concerne l'institut des hautes études cinématographiques, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'un organisme de qualité qui a conquis une place de choix dans le domaine international et a formé des techniciens du cinéma depuis sa création en 1943, au nombre de 615, dont 340 sont Français et 270 étrangers. Il faut assurer la continuité de cette institution. Le plan prévoit 6 millions pour reconstruire l'école et l'adapter, car elle ne répond pas aux besoins. Il faut en même temps lui assurer des structures nouvelles de façon à ne pas prendre le cinéma dans son cadre strict, mais à déterminer une solution pour la formation commune des techniciens supérieurs du cinéma, de la télévision et, en même temps, de la photographie. L'institut des hautes études cinématographiques doit prospérer et accroître son rayonnement.

Il y a là une nécessité absolue si l'on veut que le cinéma soit en mesure, dans les années qui viennent, d'entrer dans la compétition du Marché commun.

Quant à l'institut scientifique et technique du cinéma, ce sera une création qui se substituera à la commission supérieure technique qui existe actuellement mais qui a un caractère privé ; le jour où vous allez substituer à l'action privée celle de l'Etat, faudra-t-il encore songer à la coordination nécessaire entre le cinéma et la télévision. N'oublions pas que, pendant longtemps, dans le cadre de la recherche, la France a occupé une place prépondérante qui, hélas ! faute de moyens, tend à disparaître.

A cet égard, je demanderai qu'on revise de nouveau les chiffres, car pour réussir il faut les moyens.

Il est, en outre, une critique que je voudrais formuler et qui ne sera pas de caractère financier.

Ne craignez-vous pas que le IV<sup>e</sup> plan ait créé un peu trop de commissions et de sous-commissions, qui vont se trouver en face d'instances qui existent et qui se sont penchées déjà sur le problème dont on va chercher la solution.

Il existe le comité consultatif du cinéma, où se rencontrent, sous les auspices du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, les représentants de la profession, des fonctionnaires, des parlementaires. Je puis vous assurer que l'on y a déjà étudié les problèmes qui sont ceux du IV<sup>e</sup> plan et même des perspectives du V<sup>e</sup> plan.

Je crains que, au lieu de nous trouver devant une œuvre commune, des contradictions ne s'affirment, des décisions différentes ne soient prises dans un organisme et dans l'autre, ce qui ne fera que créer une certaine confusion.

Ne pourrait-on pas, à l'occasion du IV<sup>e</sup> plan, créer un organisme unique ? Il s'agirait, dans mon esprit, de redonner corps à l'ancien conseil supérieur du cinéma où des éléments nouveaux se trouveraient intégrés et où il serait possible de dégager les grandes lignes directrices de la mise en route du plan.

Avant d'en terminer sur le rôle du cinéma dans le IV<sup>e</sup> plan, je demanderais que l'on songe, dans toute la mesure du possible, à utiliser les moyens offerts par l'organisation professionnelle privée au lieu d'envisager, peut-être un peu abusivement, de créer des structures nouvelles dominées par l'Etat. Que ce soit dans le domaine de la production ou de la diffusion, il y a actuellement une crise du cinéma dont le festival de Cannes a donné des preuves. Des possibilités sont offertes par la profession qui a ses studios, ses matériels, ses études préparatoires. Elle dispose d'éléments suffisants pour aider l'Etat à accroître sa propagande éducative par le film. Ne pensez-vous pas que dans le cadre culturel, dans celui de l'enseignement, sous les auspices du centre national de la cinématographie, on pourrait élaborer, établir avec elle des contrats types qui permettraient à l'Etat de trouver, au sein même de la profession, des moyens qui lui manquent actuellement et qui coûteront fort cher si on veut les créer ? Si l'Etat se mettait en mesure de vouloir produire lui-même ses propres films, il ne ferait qu'affecter des crédits, précieux dans d'autres secteurs, à une tâche qui irait à l'encontre d'un intérêt professionnel déjà menacé.

Du point de vue de la production, le problème est posé. La meilleure preuve, c'est que les ministères qui ont charge d'enseignement du développement culturel, possèdent maintenant un département cinématographique. Au ministère de l'éducation nationale, comme au ministère de l'agriculture ou au ministère des armées on réalise des films éducatifs, de court et long métrage. J'estime que l'on pourrait faire appel à la production privée qui serait en mesure, sur des données qui lui seraient présentées, d'aider l'Etat à accroître sa propagande éducative par le film.

La situation est la même en ce qui concerne la diffusion. Grâce au réseau de l'exploitation, l'Etat peut bénéficier d'une situation privilégiée.

On veut multiplier les foyers ruraux en milieu agricole.

On veut que ces foyers ruraux possèdent une salle de cinéma parce que c'est encore par le film que l'on pourra le mieux promouvoir une œuvre éducative agricole. Croyez-vous qu'il soit nécessaire, dans chaque foyer rural, de créer une salle et d'acheter un matériel quand, précisément, la petite exploitation — qui a beaucoup de mal à vivre — en possède ?

On pourrait même — le ministère de l'agriculture l'a déjà fait — aider la programmation de ces petites salles d'exploitation qui, actuellement, ne sont pas toujours en mesure de présenter des films de qualité parce qu'elles n'en ont pas les moyens matériels. Le jour où l'Etat leur ferait part de sa volonté de projeter sur l'écran des films déterminés, ces petites exploitations seraient en mesure de le faire.

Monsieur le ministre, il est certain que c'est encore par le cinéma que, pendant bien des années, on pourra assurer l'éducation de certains jeunes milieux professionnels. La télévision n'est pas encore à la portée de tous. Elle a au surplus le caractère restrictif d'un phénomène instantané, tandis que le film peut être projeté plusieurs fois de suite et, généralement, sur le plan éducatif, il est nécessaire de procéder ainsi.

Puisque, dans ce domaine aussi, vous êtes très limité dans vos crédits, je voudrais que vous cherchiez à utiliser au mieux l'exploitation et la production privées, de façon à en tirer un bénéfice pour la collectivité et, en même temps, aider une corporation qui a bien besoin qu'on lui apporte un concours. A condition que l'Etat veuille bien prendre contact avec elle et étudier les modalités d'une collaboration suivie, la petite exploitation cinématographique peut remplir le rôle de diffuseur de l'initiative éducatrice des Pouvoirs publics. Elle possède un réseau de salles déjà équipées. Si l'on établissait des contrats types, le bénéfice ainsi réalisé par l'exploitant pourrait lui permettre d'améliorer la qualité de son programme général et l'Etat y trouverait son compte.

Telles sont, monsieur le ministre, les critiques que je voulais formuler et les suggestions que je désirais vous apporter sur ce sujet. Le IV<sup>e</sup> plan doit être l'occasion de rénover les moyens techniques de base — c'est l'objet des crédits inscrits dans le corps même du Plan — et permettre l'étude urgente de réformes à entreprendre. Si l'on y parvient au cours des années qui viennent — et je crois que l'on y parviendra car c'est notre volonté à tous — il reste encore un espoir de sauvegarder le septième art français. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Mesdames, messieurs, le IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement engage pour les quatre prochaines années la structure et l'évolution du grand service public des postes et télécommunications.

C'est dire qu'en éprouveront les conséquences directes non seulement les 250.000 personnes qui composent son effectif, mais aussi ses millions d'usagers dont nous sommes tous : abonnés ou candidats abonnés au téléphone, habitants de communes rurales dont bien souvent le seul lien avec l'extérieur est la poste, commerçants et industriels qui traitent leurs affaires avec ce moderne moyen qu'est le télex, au total une clientèle dont le « chiffre d'affaires » a dépassé en 1961 la somme considérable de 4.690 millions de nouveaux francs.

Ajoutons-y une industrie dont l'activité est étroitement liée aux P. et T. en raison du monopole, celle des matériels téléphoniques et télégraphiques qui réclame des programmes suivis pour assurer à son personnel la sécurité de l'emploi. C'est dire que neuf Français sur dix sont intéressés à la vie des P. et T.

D'abord, il fallait procéder à l'estimation des besoins. La commission des postes et télécommunications du plan composée de hauts fonctionnaires, de techniciens, d'industriels, de syndicalistes, donc particulièrement compétente, s'y est employée avec une scrupuleuse attention dont il faut la féliciter.

Quelles étaient les grandes lignes de son programme initial — il faut bien préciser « initial », vous verrez pourquoi tout à l'heure — compte tenu d'un retard assez considérable dans l'exécution du III<sup>e</sup> plan ?

En premier lieu, accélérer les raccordements de nouveaux abonnés au téléphone de manière à résorber les 113 000 demandes déposées non encore satisfaites et qui atteindraient le million si le téléphone ne constituait pas un des derniers produits rationnés.

Développer le téléphone automatique afin que 75 p. 100 des abonnés en soient dotés fin 1967.

En même temps, généraliser le service permanent dans les petites agglomérations dont on connaît les difficultés pour obtenir une communication après les heures de fermeture.

Renouveler la plupart des centraux téléphoniques hors d'âge, notamment ceux de Paris.

On le voit, les télécommunications constituent la plus importante partie prenante. La commission avait prévu également des crédits pour les bâtiments, la modernisation de la poste et les services de recherches. Ce programme n'était pas ambitieux, il était raisonnable.

En effet, si nous regardons ce qui se passe autour de nous, nous constatons un retard considérable dans cette catégorie d'équipements. En densité téléphonique au 1<sup>er</sup> janvier 1960, la France occupe le seizième rang dans le monde, le douzième rang en Europe et le cinquième sur six dans le Marché commun.

Ce programme initial établi par la commission du plan conduisait à un volume global d'engagements de 6.200 millions de nouveaux francs. Or, le document qui est présenté ranche ces engagements à 4.500 millions de nouveaux francs, une proposition transactionnelle de l'administration des P. et T. pour un montant de 5.250 millions de nouveaux francs ayant été repoussée.

Certes, il est question de révision, si les recettes d'exploitation augmentent par rapport aux évaluations ; mais comme ces évaluations ont été surestimées, il ne faut guère en attendre de résultats. Cette amputation de plus du quart entraînera des conséquences mauvaises pour les usagers, il ne faut pas le dissimuler.

Alors que la progression des crédits d'équipement avait été de 20 p. 100 au cours des dernières années, elle ne sera plus que de 13 p. 100 avec ce plan.

Les centraux à bout de souffle ne pourront être remplacés que dans la proportion de 40 p. 100, ce qui implique une plus mauvaise qualité du service.

L'augmentation du trafic ne pourra être écoulé que dans la proportion de 6 p. 100 alors qu'à l'heure actuelle, elle dépasse 10 p. 100.

Cela signifie pour le personnel qu'un renfort de 2.000 unités nouvelles serait nécessaire au seul fait du retard apporté à la modernisation. Comme ce renfort ne sera vraisemblablement pas accordé, il en résultera des conditions de travail plus pénibles.

Voilà des chiffres et des constatations qu'il n'est nullement nécessaire de commenter.

Si l'on veut que ce IV<sup>e</sup> plan marque vraiment une modernisation et non une régression, il faut revoir les chiffres actuellement admis dans le sens proposé par la commission des postes et télécommunications. L'autre de cela, il est à craindre que les annuités de ce plan n'apporteront que mécontentements aux usagers et au personnel devant un service public qu'on aura mis seulement en mesure de végéter et non de prospérer. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Profichet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse (n° 1756).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1775 et distribué.

J'ai reçu de M. Dalbos un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Seiflinger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficiaire, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale (n° 1583).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1776 et distribué.

J'ai reçu de M. Dalbos un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier l'article 164 du code de la santé publique relatif à la protection de l'enfance (n° 1678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1777 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

1° De M. Lolive et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

2° De M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger : 1° les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 2° l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

3° De M. Albrand et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicable, (n° 1719, 1765, 1766).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1778 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Jeudi 21 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner une demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1767) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1573-1728 portant approbation du plan de développement économique et social (rapport n° 1712 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1707 de MM. Maurice Lemaire, Boscary-Monservin, Devemy, Duvillard et Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1714 de MM. Fréville, Chapuis et Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 20 juin 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 20 juin 1962, la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 5 juillet 1962 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir, mercredi 20 juin 1962 et demain jeudi 21 juin, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573, 1712, 1728, 1707, 1714), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, étant entendu que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain 21 juin 1962, après-midi, la nomination de la commission chargée de l'examen de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (n° 1767).

Mardi 26 juin 1962, après-midi et soir :

Discussions :

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1512, 1627) ;

De la proposition de loi de M. Dcnvers tendant à supprimer le privilège des matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck (n° 413) ;

Des propositions de loi de M. Lolive et de M. Schmittlein tendant à proroger les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 1719, 1765) ;

De la deuxième lecture du projet de loi adopté par le Sénat tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse (n° 1756) ;

De la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042, 1689, 1708).

Mercredi 27 juin 1962, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 26 juin 1962 :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (n° 1178, 1623) ;

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1733, 1754) ;

Des propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Jean-Albert Sorel, de M. Colette, de M. René Pleven, de M. Hostache, de M. Diligent, de Mme Delabie et de M. René Schmitt relatives à la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive (n° 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717, 1774) ;

De la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 et 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (n° 1255, 1639) ;

Du projet de loi portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer (n° 1295, 1747) ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327, 1347) ;

En débet restreint, de la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (n° 589, 884, 1065).

Judi 28 juin 1962, après-midi et soir :

Examen de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (M. Georges Bidault) (n° 1767) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé (n° 1537, 1771) ;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du mercredi 27 juin 1962 ;

Discussion du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 92).

Mardi 3 juillet 1962, après-midi et soir et mercredi 4 juillet 1962, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de programme relative à l'enseignement agricole.

Judi 5 juillet 1962, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 22 juin 1962, après-midi :

Trois questions orales sans débat : celles jointes de MM. Coste-Floret, Valabrègue et Bayou (n° 11675, 15366, 16008) ;

Huit questions orales avec débat : celle de M. Coste-Floret (n° 15531), celles jointes de MM. Montalat, Sagette, Neuwirth et Crucis (n° 15243, 15766, 15953, 15981), celle de M. Garraud (n° 15745) et celles jointes de MM. Paquet et Voisin (n° 16032, 16038).

Vendredi 29 juin 1962, après-midi :

Sept questions orales sans débat : celles de MM. Fraissinet, Ebrard, Christian Bonnet, Hostaëhe (n° 15352, 15589, 15715, 15163), celles jointes de MM. Ballanger et Mazurier (n° 9918, 15318) et celle de M. Riénaud (n° 15895) ;

Sept questions orales avec débat : celle de M. Béguc (n° 13230), celles de M. Sy (2 questions) (n° 14162, 14163), celles jointes de MM. Dalbos, Carous et Courant (n° 12668, 12715, 14046) et celle de M. Brocas (n° 15709).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1<sup>o</sup> Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 juin 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 11675. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole il entend suivre pour la campagne 1961-1962.

Question n° 15366. — M. Valabrègue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité impérieuse et urgente de dégager et attribuer les crédits permettant l'agrandissement et la modernisation des caves vinicoles et des distilleries. La politique qui a permis d'équilibrer le marché du vin en 1961-1962 risquerait d'être gravement compromise si, la prochaine récolte dépassant simplement la normale, de nouveaux moyens de stockage n'étaient pas, mis avant le mois d'octobre 1962, à la disposition des viticulteurs.

Question n° 16008. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer l'agrandissement et la modernisation des distilleries et des caves coopératives et pour donner à la viticulture des moyens de stockage suffisants.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 15531. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'industrie la grave crise économique et sociale des régions bonnetières de l'Hérault et du Gard. Il lui signale notamment que l'industrie du bas, qui y occupe environ trois mille salariés, est gravement menacée par la concurrence italienne offerte à des prix obtenus dans des conditions de travail présentant avec les conditions régionales des disparités flagrantes et inadmissibles. Il souligne que la situation a été aggravée par les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat a été accordée à des régions sans vocation particulière, en favorisant de grosses entreprises, et en délaissant les entreprises petites et moyennes qui ont, depuis longtemps, réalisé dans l'Hérault et dans le Gard, un important effort professionnel, économique et social. Il lui

demande : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de faire jouer les mesures de protection prévues par l'article 115 du traité du Marché commun ; 2<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas de définir, en ce qui concerne l'aide de l'Etat, les régions à vocation bonnetière et les régions n'ayant pas vocation ; 3<sup>o</sup> si des prêts avec différé d'amortissement ne pourraient être consentis aux entreprises de l'Hérault et du Gard pour faire face à la grave crise actuelle ; 4<sup>o</sup> si l'aménagement des patentes ne pourrait être réalisé et notamment l'unification des valeurs locatives des métiers qui est de 36.000 anciens francs dans l'Hérault et dans le Gard, sur la base de la valeur locative la plus basse qui est de 1.200 anciens francs dans l'Aube.

Question n° 15243. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les incidences de la réforme tarifaire proposée par la S. N. C. F. et qui doit entrer en application le 1<sup>er</sup> juillet prochain, sur l'économie d'un grand nombre de départements français, et plus spécialement de ceux du Massif Central et du Sud-Ouest qui, étant des régions déjà défavorisées du point de vue de l'expansion économique et industrielle, se voient condamnées à mort si la réforme proposée est appliquée à la date fixée. Cette réforme, en effet, empêchera pratiquement l'implantation de toute industrie nouvelle dans ces régions et entraînera la fermeture d'industries actuellement florissantes qui ne pourront plus supporter la concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conseiller dans l'établissement de cette nouvelle tarification les intérêts des industries locales et les efforts d'expansion actuellement tentés en vue de la revitalisation de ces régions.

Question n° 15766. — M. Sagette, attirant l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves inconvénients qui résulteraient, pour les départements du Centre de la France, de la réforme projetée des tarifs de la S. N. C. F., lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces départements, déjà sous-développés, une complète asphyxie économique.

Question n° 15953. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réforme tarifaire proposée par la Société nationale des chemins de fer français fait naître les plus graves inquiétudes quant à l'avenir d'un grand nombre de départements français. D'autre part, la Société nationale des chemins de fer français paraît perdre de vue la notion de service public dans le seul secteur des transports de marchandises. La pondération des distances crée des inégalités flagrantes. Ainsi, dans certains cas, les distances de taxation deviendraient voisines, alors que les distances effectives sont presque dans le rapport du simple au double. Enfin, une telle réforme ne peut être envisagée sous la seule optique nationale, mais, au contraire, dans le cadre du Marché Commun ; or on remarque que, pour l'Italie, par exemple, les tarifs de transport tant par fer que par route sont déjà inférieurs. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer au 1<sup>er</sup> octobre prochain une telle réforme qui paraît être en contradiction avec la politique tant de décentralisation que d'aménagement du territoire.

Question n° 15981. — M. Crucis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite de la publication au *Journal officiel* du projet de réforme des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, des enquêtes ont été menées par les chambres de commerce et d'agriculture de nombreux départements de l'Ouest sur les incidences économiques de cette réforme tarifaire. Il résulte de ces études que l'augmentation du coût des transports ferroviaires atteint des pourcentages non seulement incompatibles avec un développement économique normal, mais susceptibles d'accroître sensiblement le handicap économique dont souffrent ces régions. Il lui demande quelles mesures il envisage pour concilier la politique de développement économique régional et la réforme des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Question n° 15745. — M. Garraud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte adopter pour améliorer le service routier d'hiver dans les régions de montagne et, en particulier, faciliter la régularité de l'accès par route aux stations de sport d'hiver.

Question n° 16032. — M. Paquet demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur : 1<sup>o</sup> quelles sont les grandes lignes de son plan de réorganisation du marché de la viande ; 2<sup>o</sup> s'il entend suivre les recommandations du IV<sup>e</sup> Plan qui tendent à faire pratiquer l'abattage le plus près possible des lieux de production ; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il ne pense pas que la reconstruction d'un marché à bestiaux et d'un abattoir à la Villette est en contradiction avec ces recommandations et risque de gêner considérablement une réorganisation sérieuse du marché.

Question n° 16038. — M. Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur certains rumeurs qui circulent concernant la construction d'un grand abattoir à la Villette et le maintien du marché aux bestiaux. Il lui demande si, dans un but d'orientation et d'organisation de la production, il n'estime pas indispensable de rapprocher l'abattage des zones de production, ainsi que le recommande le IV<sup>e</sup> Plan.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 29 juin 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 15352. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° comment il envisage l'utilisation des crédits prévus en faveur de l'armement au titre des lois des 29 juillet et 21 décembre 1961 ; et quelle suite il compte donner à l'avis du Conseil constitutionnel suivant lequel le Parlement aurait empiété sur le pouvoir réglementaire en ce qui concerne l'article 73 de la loi de finances pour 1962 ; 2° quelle suite il compte donner à sa lettre du 26 février 1962, demeurée sans autre réponse qu'un accusé de réception d'un de ses conseillers techniques ; 3° comment il envisage l'organisation de la marine marchande comme suite à l'attribution d'un secrétariat d'Etat à son ancien secrétaire général.

Question n° 15589. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 500 millions de crédits ayant été approximativement dépensés par la Société nationale des chemins de fer français pour préparer l'exécution d'un programme complémentaire d'aménagement hydro-électrique de la haute vallée d'Ossau, dans les Basses-Pyrénées, la Société nationale des chemins de fer français aurait décidé d'abandonner l'exécution du programme en question. Il lui demande : 1° s'il est exact que les travaux soient arrêtés pour être définitivement abandonnés, les sanctions qu'il compte prendre devant l'inadmissible gaspillage des deniers publics qui en résulte ; 2° s'il est exact que l'arrêt des travaux soit intervenu par la modification du prix d'achat du courant par Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les objectifs de deux grandes entreprises nationales en la matière inutilement concurrentes au regard de l'intérêt général. Il souligne tout spécialement à son intention les conséquences dramatiques d'une telle situation mettant en chômage 350 ouvriers. Enfin, il lui demande s'il compte veiller à la poursuite des travaux afin que ces ouvriers soient assurés d'un emploi stable et que les fonds de l'Etat ne soient pas gaspillés en vain.

Question n° 15715. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'enquête menée après le drame survenu au langoustier *Kador* a fait apparaître que l'origine de cet accident de mer se situait, pour une large part, dans le fait que la vacuité des cuves à mazout avait contribué, pour la plus large part, à déséquilibrer le navire. Il lui rappelle que la disparité considérable du prix du carburant en France et à l'étranger amène les navires de pêche français à s'approvisionner, de préférence, à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas que la tragédie du *Kador* devrait amener l'Etat à réviser ses conceptions en la matière et à supprimer, en particulier, la taxe sur les carburants, aussi fâcheuse dans son principe qu'injuste dans son application, dans la mesure où elle pèse davantage sur les équipages bretons et vendéens, plus éloignés des ports étrangers que sur ceux des côtes Nord et Sud.

Question n° 15163. — M. Hostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les conséquences très graves qu'a entraînées la grève du dépôt d'Avignon pour les expéditeurs de fruits et légumes dont la Société nationale des chemins de fer français avait laissé entreprendre les achats et qui, ne pouvant procéder à leurs expéditions, se sont vu concurrencer par les productions italiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, soit en assurant le transport immédiat des denrées périssables, soit en dédommageant les expéditeurs du préjudice subi.

Question n° 9918. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins particuliers du département de Seine-et-Oise dont la population scolaire s'accroît à un rythme tel qu'elle représente, à l'heure actuelle, pour l'enseignement du premier degré, le huitième de l'effectif national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de : 1° la construction des écoles maternelles et primaires indispensables ; 2° l'édification d'une seconde école normale de jeunes filles ; 3° la construction de neuf lycées

ainsi que l'a proposé le conseil général de Seine-et-Oise ; 4° la stimulation des efforts en faveur des établissements d'enseignement technique afin qu'à la prochaine rentrée scolaire les élèves qui le souhaitent puissent y être admis et non pas rejetés, comme ce fut le cas en septembre dernier.

Question n° 15318. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de Seine-et-Oise, en dix-sept ans, la population scolaire a triplé ; que les besoins en locaux sont couverts seulement à 50 p. 100 ; qu'il faudrait 1.100 maîtres nouveaux chaque année, mais que les écoles normales du département ne peuvent en former que 110. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation critique qui, si elle se perpétuait, risquerait de mettre en péril l'avenir de toute la jeunesse de ce département.

Question n° 15895. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les mesures prises à l'égard des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, à la suite du reclassement de la fonction enseignante, n'ont pas eu pour effet de rétablir la situation antérieure à 1948, dans laquelle les inspecteurs départementaux étaient classés entre les professeurs certifiés et les professeurs agrégés. Cependant, les inspecteurs départementaux doivent assumer des tâches de plus en plus lourdes, en raison de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et de l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Il semble donc anormal que leur déclassement par rapport aux autres catégories de personnel enseignant ait été, non seulement maintenu, mais encore accentué. Par suite de ce classement, on constate que le nombre des professeurs qui se présentent à l'inspection décroît de jour en jour (50 p. 100 des effectifs en 1948, 12 p. 100 en 1961) et que certains professeurs devenus inspecteurs ont demandé de reprendre leur fonction antérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre cette question à l'étude, afin que soit accordé aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire un reclassement équitable.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 13230. — M. Camille Bègue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées dans les méthodes et dans l'organisation de l'enseignement par circulaires successives et contradictoires ont provoqué dans le corps enseignant lui-même et parmi les parents d'élèves des troubles et des inquiétudes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour : a) adapter l'enseignement aux exigences démographiques et aux impératifs de la vie moderne ; b) conserver à la France le privilège de la haute culture humaniste qui assure encore son rayonnement à travers le monde et qui constitue, à coup sûr, le meilleur instrument de son influence à venir ; 2° quelles méthodes il compte adopter pour que la définition d'un tel enseignement ne soit pas élaboré puis arrêtée selon les humeurs administratives, mais, au contraire, en accord avec l'opinion dont le Parlement est la seule expression légitime.

Question n° 14162. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis son institution en 1957, la valeur du montant de la prime de recherches n'a cessé de se dégrader et ne représente plus pour les membres de l'enseignement supérieur que 7 à 10 p. 100 du salaire au lieu de 12 à 15 p. 100 en 1957 ; qu'il a lui-même reconnu que notre économie souffre d'une grave pénurie de cadres hautement qualifiés. Or les facultés et établissements d'enseignement supérieur forment, chaque année, plusieurs dizaines de milliers de cadres, mais l'université éprouve beaucoup de mal à recruter le personnel nécessaire à cette formation et le déclassement dont elle est victime éloigne d'elle les jeunes ingénieurs ou les jeunes techniciens qui pourraient s'orienter vers la recherche et contribuer à former eux-mêmes des chercheurs. Il demande si dans le cadre d'une loi-programme de formation des cadres il ne conviendrait pas de créer une prime de formation de cadres équivalente environ à 15 p. 100 du salaire et qui donnerait un nouveau stimulant aux travaux de recherches et de formation de cadres actuellement gravement menacés.

Question n° 14163. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organismes de recherches : (C. N. R. S., facultés, laboratoires d'Etat, etc.), acquittent la T. V. A. sur tous leurs achats de matériel sans possibilité aucune de déduction, puisque leurs résultats ne sont jamais commercialisés ; que le budget de l'éducation nationale et ceux des autres ministères se trouvent ainsi grevés d'impôts que l'Etat se paie à lui-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'exonération de la T. V. A. pour tous les achats effectués par les organismes de recherches rémunérés sur les crédits budgétaires et d'affecter les sommes ainsi dégagées dans ces

budgets, à une augmentation de la prime de recherche dont la valeur n'a cessé de se dégrader depuis sa création en 1957, dégradation qui atteint actuellement plus du tiers du taux primitif, et contribue à éloigner de la recherche un grand nombre de cadres et d'universitaires, risquant ainsi d'augmenter le retard technique de notre pays et de nous contraindre à acheter à l'étranger de coûteux brevets.

Question n° 12668. — M. Dalbos appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation défavorisée des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes. En effet, l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif au classement indiciaire des emplois communaux n'a pas amélioré leur situation en proportion de l'accroissement de leurs charges et de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas possible de prendre à leur égard les mesures ci-après qui leur assureraient la situation à laquelle ils peuvent prétendre : 1° rétablissement des assimilations existant en 1948 ou, à défaut, modification de l'arrêté du 5 novembre 1959 pour tenir compte des propositions adoptées le 24 juin 1958 par la commission paritaire nationale du personnel communal ; 2° entre deux recensements généraux et, à défaut d'un dénombrement complémentaire, détermination des tranches de population en fonction desquelles sont fixés leurs traitements en tenant compte de la population fictive des communes, calculée selon les dispositions du décret du 23 mars 1957 ; 3° reclassement au même échelon, dans leur nouvelle échelle, et non à l'indice égal ou immédiatement supérieur, comme il est actuellement exigé, pour les intéressés dont la situation indiciaire a changé du fait de l'augmentation de la population communale ; 4° suppression, dans l'article 519 du code municipal, de la disposition prévoyant que les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois.

Question n° 12715. — M. Carous expose à M. le ministre de l'intérieur le mécontentement croissant des fonctionnaires municipaux, et plus particulièrement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints devant le peu de cas qui est fait de leurs revendications. Des injustices sont commises à un moment où leur responsabilité s'accroît sans cesse et où leurs charges et leur travail sont de plus en plus lourds, de plus en plus difficiles. Ces revendications peuvent se résumer en quatre points : 1° révision indiciaire du personnel municipal ; 2° traitements des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; 3° avancement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; 4° indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Ces diverses demandes sont connues du Gouvernement et apparaissent comme justifiées dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner une suite favorable et éviter ainsi le juste mécontentement de serviteurs dévoués des collectivités locales.

Question n° 14046. — M. Pierre Courant appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise qui existe actuellement au sein du corps des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des villes de France. Ces fonctionnaires, considérant qu'il n'est pas tenu compte des assimilations de grade dont ils bénéficiaient en 1948, sont désireux d'obtenir une révision indiciaire de leurs rémunérations qui serait adaptée à l'importance de la population des villes où ils exercent leurs fonctions. Parallèlement, les intéressés souhaitent que soient reconsidérées leurs conditions d'avancement en même temps que le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui leur sont allouées en raison de l'importance du rôle de ces cadres dans l'administration communale. Il lui demande s'il compte, après un examen approfondi du problème ainsi posé, envisager dans un délai rapproché des mesures positives qui permettraient de satisfaire les demandes en cause.

Question n° 15709. — M. Brocas ayant pris connaissance par la voie de la presse d'une note de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes aux termes de laquelle : « Les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement seront, en principe, renvoyés en Algérie... Il conviendra d'éviter de donner la moindre publicité à cette mesure... Les promoteurs et les complices de rapatriements prématurés seront l'objet de sanctions appropriées » ; ainsi que d'une note du directeur du cabinet militaire du haut commissaire de France en Algérie, aux termes de laquelle : « Le transfert en métropole de Français musulmans effectivement menacés dans leur vie et dans leurs biens s'effectuera sous la forme d'une opération préparée et planifiée en vertu de décisions prises à l'échelon du Gouvernement », toute initiative prise en dehors de ce plan devant être sévèrement réprimée, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° comment il entend concilier les termes de ces circulaires, lesquels n'ont pas été démentis, avec le droit absolu qui devrait être reconnu à tout

Français musulman, ayant servi la cause de la France, d'obtenir, en cette seule qualité, asile et assistance sur le territoire métropolitain ; 2° quelles sont les dispositions que le Gouvernement a prises pour assurer l'exercice effectif de ce droit avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, date après laquelle la France ne sera plus en mesure de garantir aux intéressés la possibilité de quitter le territoire de l'Algérie, devenue Etat indépendant et souverain.

#### Nominations de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. **Laudrin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 92) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, en remplacement de M. Darchicourt, démissionnaire.

M. **Terré** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frys tendant à organiser le recrutement des personnels administratifs et techniques des administrations du secteur privé (n° 1676).

M. **Tomasini** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Douarec et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des bénéficiaires des prestations familiales (n° 1715).

M. **Nou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Moras tendant à modifier l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'intéressement ou travailleurs à l'entreprise (n° 1718).

M. **Jouault** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire (n° 1725).

M. **Mainguy** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 (n° 1732).

M. **Chazelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rombeaut et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 351 du code de la sécurité sociale sur les pensions de réversion (n° 1749).

M. **Gedonnèche** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1106, 1-3° (titre II, livre VII) du code rural, relatif à l'assurance maladie des anciens exploitants agricoles (n° 1751).

M. **Becker** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roux tendant à la validation pour la retraite des années d'activité professionnelle exigées des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints pour leur inscription aux concours de recrutement dans les établissements publics d'enseignement technique (lycées techniques) (n° 1752).

#### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 20 juin 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Féron (Jacques) membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Marcellin.

Désignations de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1767).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Borocco.	MM. Laurent.
Boscher.	Mahias.
Cathala.	Mignot.
Chandernagor.	Montesquiou (dc).
Delachenal.	Moore.
Fanton.	Sy (Michel).
Fric (Guy).	Vayron (Philippe).
Jarrot.	

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

**16079.** — 20 juin 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la profession de diététicienne a déjà fait la preuve de son efficacité dans l'équipe médicale moderne et que la diététicienne joue son rôle avec beaucoup de difficultés, le cadre de cette profession étant mal défini. Les études de diététicienne, qui ne peuvent être entreprises qu'après l'obtention du baccalauréat ou du diplôme d'Etat d'infirmière, sont sanctionnées, après deux années d'études particulièrement difficiles, par le brevet de technicien en diététique. Mais, depuis la création de ce diplôme, il y a huit ans, l'activité de la profession ne fait l'objet d'aucun statut officiel. Ainsi, de nombreux services hospitaliers et de nombreux collectivités ne peuvent recruter les diététiciennes nécessaires au fonctionnement d'un service diététique spécialisé. Pourtant, de nombreuses jeunes filles n'hésiteraient pas à s'engager dans cette voie, si les conditions de l'exercice de cette profession étaient fixées. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en considération la motion émise récemment à l'unanimité par le conseil de l'hygiène publique de France : « La profession de technicien en diététique devrait être l'objet, dans un délai rapproché, d'une réglementation officielle la protégeant et précisant ses attributions, ceci afin d'éviter les difficultés et les conflits d'attribution, ainsi que certaines confusions actuelles ». Le statut de la profession devrait définir de façon précise le cadre des diverses activités de la diététicienne, tant dans le secteur public que dans le secteur privé : hôpitaux, services de recherches (laboratoires) ; collectivités d'adultes, enfants, vieillards ; cliniques, maisons de santé ; établissements d'enseignement, cantines ; réceptions, visites des malades sur avis médical dans le but de préciser les régimes et, d'une façon générale, d'éduquer ceux dont l'état de santé nécessite un régime (diabétiques, albuminuriques, convalescents, opérés, etc). Un statut officiel, reconnaissant la profession et en définissant les limites devrait permettre un exercice professionnel normal, assurant des avantages de carrières, comparables à ceux des autres membres des professions paramédicales et ouvrir à de nombreuses jeunes filles une carrière dont l'utilité sociale ne saurait échapper aux pouvoirs publics.

**16080.** — 20 juin 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. J..., contribuable à Toulon, a adressé au directeur des contributions directes de son département une réclamation au sujet de son imposition foncière bâti O. M. mise en recouvrement le 30 septembre 1960, réclamation rejetée par décision de décembre 1960. Cette décision est motivée de ce que la valeur locative attribuée à un immeuble ne peut être contestée qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles auxquels cet immeuble a été imposé depuis 1952. La réclamation était hors délai et irrecevable, car se heurtant au principe de la fixité des évaluations cadastrales. Par contre, ce contribuable a demandé le bénéfice, ce qui est son droit, des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts, prévoyant que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties doivent être revues, avec l'assistance de la commission communale des impôts directs. L'immeuble de M. J... ayant été imposé à partir de 1952, ce dernier se trouve en droit, le délai de cinq ans étant largement dépassé, de bénéficier des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts. Or, cet article 1389 du code général des impôts, qui prévoit la révision quinquennale, n'est pas à l'heure actuelle en état d'être mis en application. En effet, le texte de l'article 1389 du code général des impôts a été complété par des textes du 6 novembre 1959, qui prévoient qu'un règlement d'administration publique fixera les principes selon lesquels sera effectuée pour l'ensemble des immeubles et des établissements industriels la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties. Ce texte prévoit que des décrets fixeront les modalités d'exécution de cette révision, les conditions d'établissement et de production des déclarations à souscrire par les propriétaires, etc. Ces règlements d'administration publique et ces décrets ne sont pas parus, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, des milliers de propriétaires dans le cas de M. J... ne peuvent obtenir réparation du préjudice qui leur est causé par la carence de l'administration, qui s'oppose par son attitude de passivité au fonctionnement régulier de ces révisions quinquennales. Il lui demande si des dispo-

sitions particulières ne pourraient pas être prises en faveur de ces contribuables dont la bonne foi ne peut être mise en doute, victimes de la carence administrative, en attendant la mise en application de ces révisions quinquennales, et ce, pour la sauvegarde de leurs droits futurs, l'administration ne pouvant arguer du bénéfice d'enrichissement aux dépens d'autrui.

**16081.** — 20 juin 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires doit comporter, selon plusieurs réponses faites par lui aux questions écrites des parlementaires, la suppression de la discrimination entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Mais, certaines des dispositions favorables envisagées pour les retraités proportionnels ne seraient applicables qu'aux personnes ou à leurs ayants cause dont les droits s'ouvriraient après la promulgation de la loi. Ainsi, un officier de marine, ayant démissionné le 1<sup>er</sup> février 1922, après dix-neuf ans de service, alors que la retraite proportionnelle n'existait pas pour les officiers de marine, s'étant marié un mois après, le 8 mars 1922, ayant été remobilisé en 1939 pour la guerre durant onze mois, ayant obtenu de ce fait une retraite proportionnelle en 1950 par application de la loi du 24 juillet 1950 (art. 32) alors qu'il avait vingt-huit ans de mariage, laisserait à son décès sa veuve frustrée de la réversion de sa retraite proportionnelle. Il lui demande s'il envisage d'insérer dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires une disposition particulière permettant à cet officier de marine, qui n'a bénéficié qu'en 1950 d'une retraite proportionnelle que parce qu'il a été remobilisé pour la guerre 1939 alors qu'il avait déjà dix-sept ans de mariage, de faire bénéficier à son décès sa veuve de la réversion de sa pension de retraite proportionnelle.

**16082.** — 20 juin 1962. — M. Trémolet de Villers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X..., décédé, a, par testament authentique, légué l'usufruit de la moitié de ses biens à son épouse survivante, et laissé pour héritiers, pour moitié chacun, deux enfants, issus de son union avec sa dite épouse. Le défunt a laissé entre autre bien une propriété rurale, à lui propre. Les enfants et l'épouse survivante se proposent de procéder au partage de la succession et d'attribuer la totalité de l'exploitation rurale à un seul des enfants, qui a toujours habité sur l'exploitation et participé à la culture, à charge par ce dernier de verser une somme à son frère. Il convient de signaler que l'épouse donataire de la moitié des biens en usufruit, aux termes du testament authentique, conservera dans le partage ses droits d'usufruit sans les cantonner sur tel ou tel bien. La propriété dont il s'agit remplit toutes les conditions exigées par l'article 710 du C. G. I., observation faite que le fils qui se propose de garder la totalité de l'exploitation est présumé du quart aux termes du testament visé. Il lui demande si l'attribution de cet usufruit à l'épouse survivante copartageante est de nature à mettre obstacle à l'application de l'article 710 du C. G. I.

**16083.** — 20 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice comme un jeune homme actuellement sous les drapeaux en Algérie comme appelé de la classe 1961/2 se voit contester la nationalité française sous le prétexte qu'il est né en Allemagne de père allemand et de mère française ayant conservé sa nationalité à son mariage. Il lui demande si le fait d'être sous les drapeaux comme appelé ne constitue pas une preuve suffisante de la nationalité de l'intéressé.

**16084.** — 20 juin 1962. — M. Biffoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des procédés employés par l'administration des contributions directes en ce qui concerne la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties, dans le département des Bouches-du-Rhône, les représentants agriculteurs ont démissionné de la commission départementale des contributions directes. D'une part, l'administration des contributions directes a affirmé, au cours des réunions des commissions communales et dans les mémoires adressés aux maires des communes ayant refusé les chiffres proposés par elle, que les « fourchettes » suggérées à la commission consultative préalable du 13 juin 1961 avaient été acceptées par les représentants des agriculteurs. Or, les chiffres maxima des propositions de l'administration envoyés aux communes sont très supérieurs à ceux soumis à la réunion du 13 juin 1961. Ils dépassent tous les plafonds permis par les arrêtés préfectoraux. A la séance du 1<sup>er</sup> juin 1962 de la commission départementale des contributions directes, l'administration a reconnu qu'elle avait majoré les premiers chiffres convenus pour des raisons d'homogénéisation avec les autres départements. D'autre part, la condition expresse de l'acceptation par les représentants agriculteurs des premières valeurs encadrantes était que des réunions cantonales et intercantonaux auraient lieu en vue de l'homogénéisation des tarifs. Mais ces réunions n'ont eu lieu qu'exceptionnellement. Il convient d'ajouter que lors de la dernière révision cadastrale, le département des Bouches-du-Rhône avait déjà subi un des plus forts taux d'augmentation enregistrés en France et que, de ce fait, il est considéré, dans les statistiques nationales, comme un des départements ayant le plus haut revenu foncier par rapport aux agriculteurs, ce qui, de toute évidence, ne correspond pas à la réalité. Enfin, la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties est lourde de conséquences pour les agriculteurs, tant du point de vue fiscal (impôt sur le revenu des personnes physiques)

que social (surcompensation nationale, budget annexe des prestations sociales agricoles, réduction voire suppression des avantages de vieillesse, etc.). Il lui demande : 1° s'il a effectivement donné des instructions à l'administration des contributions directes afin que celle-ci maintienne ses propositions qui vont bien au-delà des chiffres initiaux ; 2° dans l'affirmative, si, mieux informé de la matérialité des faits, il envisage de prescrire à l'administration de reconsidérer ses décisions et de s'en tenir à l'accord intervenu et signé entre les deux parties ; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que, dans le département des Bouches-du-Rhône, la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties soit faite dans des conditions conformes à l'équité et à la situation réelle de l'agriculture.

**16065.** — 20 juin 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 11 mai 1962, a rendu justice à la fédération sportive et gymnique du travail, qu'une décision ministérielle privait de toute subvention depuis 1952. Cet arrêté précise notamment : « Il résulte des termes mêmes de la décision attaquée que celle-ci qui, d'une façon générale et définitive, refuse désormais toute aide financière à la fédération requérante équivaut en fait à priver celle-ci de l'aptitude légale qu'elle tient de recevoir des subventions de l'Etat ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que, sans plus tarder, la fédération sportive et gymnique du travail, qui compte 107.000 licenciés actifs et plus de 200.000 membres, soit mise en possession de sa subvention pour 1962.

**16066.** — 20 juin 1962. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que des projets d'équipement sportif ne peuvent plus être pris en considération avant 1965, les attributions de subvention dans le cadre des crédits de la loi-programme « d'équipement sportif et socio-éducatif » étant dès maintenant décidées ; 2° dans l'affirmative, quels sont, par département, les crédits affectés à chacun d'eux ; 3° quels sont le nombre et l'implantation précise des piscines couvertes et chauffées dont le subventionnement est prévu ; 4° comment il entend concilier l'exigence d'une épreuve obligatoire de natation pour tous les candidats et candidates au baccalauréat, dès 1963, avec l'insuffisance numérique notoire des piscines couvertes et chauffées dans la plupart des localités d'une certaine importance.

**16067.** — 20 juin 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une municipalité faisant construire un internat pour lequel la subvention de l'Etat a été fixée à environ 900.000 nouveaux francs pour la première tranche vient d'être informée qu'aucune subvention n'était prévue en 1962 pour cet internat. Or, la réalisation des travaux de cette tranche est assez avancée, l'internat devant ouvrir ses portes à la rentrée scolaire 1962-1963. Il est à craindre que les travaux soient arrêtés lorsque les 230.000 nouveaux francs de la part communale seront épuisés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner les instructions nécessaires afin que la municipalité visée puisse recevoir sans plus tarder la subvention qui lui est due.

**16068.** — 20 juin 1962. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 8 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962 a porté de 312 NF à 600 NF le taux de l'allocation spéciale et que l'article 12 du même décret a relevé de 109 à 208 NF le montant du complément de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans, ce qui a pour conséquence de majorer les ressources des titulaires de l'allocation spéciale de 388 NF par an. Mais l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-444 du 14 avril 1962, en interdisant le cumul de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées avec un avantage de vieillesse réduit cette majoration à 148 NF pour les titulaires de l'allocation spéciale, qui bénéficient jusqu'à maintenant de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées (20 NF par mois, en moyenne, dans le département des Bouches-du-Rhône). Cet article a pour conséquence de supprimer l'aide sociale aux personnes âgées aux ressortissants des pays étrangers, en particulier italiens et espagnols, avec qui la France a conclu des accords de réciprocité qui leur permettaient de bénéficier, sous certaines conditions de résidence, de l'allocation spéciale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-444 du 14 avril 1962 afin que les titulaires d'un avantage de vieillesse et les ressortissants des pays étrangers, avec qui la France a conclu des accords de réciprocité, puissent continuer à percevoir l'allocation d'aide aux personnes âgées.

**16069.** — 20 juin 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les travailleurs du département de l'Aveyron n'ont pas tardé à faire l'expérience du caractère fallacieux et précaire des affirmations du Gouvernement concernant le « reclassement » des mineurs du bassin de Decazeville, dont les chantiers, au mépris d'une politique nationale de l'énergie, doivent être fermés avant 1965, et la « reconversion industrielle » de la région intéressée. Ainsi la direction générale d'une entreprise, qui avait été « reclassée » 50 mineurs, vient de prendre la décision de licencier un poste de fabrication, ce qui va entraîner le chômage et la misère pour environ 200 familles. L'ensemble du personnel de cette entreprise, groupé dans un comité de défense, s'élève avec indignation contre une telle décision qui, probablement, ne

constitue qu'une première étape vers la fermeture complète de l'établissement. Ces faits soulignent une fois de plus que, pour empêcher l'asphyxie économique de l'Aveyron, pour assurer du pain aux travailleurs de ce département et à leurs familles, il faut maintenir en activité et développer les houillères du bassin de Decazeville et prévoir, à cet effet, la création d'une centrale thermique qui permettrait de faire face aux besoins croissants en électricité du Sud-Ouest de la France. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au licenciement d'un poste de fabrication dans l'entreprise visée ; 2° quelles sont ses intentions à l'égard de la tuberie de Decazeville, équipée de façon moderne, et qui se distingue par la qualité de ses fabrications et la qualification de son personnel ; 3° s'il ne pense pas reconsidérer la position de son prédécesseur qui, par des arguments aussi peu convaincants que ceux avancés dans sa réponse du 17 mars 1962 à sa question écrite n° 13899, a rejeté la proposition de construire, à Decazeville, une centrale thermique « Electricité de France ».

**16090.** — 20 juin 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'après la réponse à sa question écrite n° 13071 donnée le 20 janvier 1962 par M. le ministre de la santé publique et de la population, et les assurances qu'elles contenaient, les mesures propres à remédier aux mauvaises odeurs dégagées par les ateliers de traitement de déchets de boucherie et des dévèges de porcs du quartier Michelet, à Ivry, n'ont pas encore été prises. Ainsi, durant les journées de la Pentecôte, un camion chargé d'os et de déchets de graisse a été laissé en stationnement en pleine rue. L'odeur nauséabonde a incommodé les habitants. Le chargement a attiré de nombreuses mouches qui se sont répandues dans les habitations voisines, créant un danger évident d'infection. La police, alertée par la population du quartier, s'est déclarée incompétente. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire droit aux légitimes protestations de la population et pour faire appliquer la législation en vigueur.

**16091.** — 20 juin 1962. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° si, au moment où les rapports entre Etats européens revêtent une telle actualité, il ne lui apparaît pas opportun de faire procéder par les services de son administration à l'émission d'un timbre-poste à l'effigie d'Aristide Briand, promoteur de l'Europe ; dans l'affirmative, s'il n'envisagerait pas d'affecter cette vignette d'une surtaxe au profit des Français rapatriés d'Algérie.

**16092.** — 20 juin 1962. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de circulation dont l'alcool est frappé sont fonction du degré. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il ne pourrait envisager d'étendre cette mesure aux droits de circulation sur le vin, lequel est taxé de la même façon quelle que soit sa teneur en alcool. Ainsi, le consommateur donnerait sa préférence au vin de faible degré alcoolique, dont le prix de détail serait moins élevé.

**16093.** — 20 juin 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° les raisons du silence persistant de son département ministériel à propos des questions posées par lui sous les numéros 13758, 14480, 14481 et 14482 ; 2° s'il ne doit pas voir, dans cette obstination, la volonté, déjà à plusieurs reprises manifestée, de ne pas donner des explications sur les diverses activités de la ligue de l'enseignement et de ses filiales, alors que le Parlement a pu constater l'importance des subventions qui étaient allouées à ce groupement ; 3° s'il compte rappeler à ses services la nécessité de répondre, dans les plus brefs délais, aux questions écrites, quel que soit le sentiment que celles-ci peuvent susciter chez certains.

**16094.** — 20 juin 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 17 mars 1962, sous le n° 14480, il lui a posé une question écrite, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

**16095.** — 20 juin 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 3 février 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 13758, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

**16096.** — 20 juin 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 17 mars 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 14481, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.



16097. — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 mars 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 14482, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

16098. — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 17 mars 1962, il lui a posé une question écrite, sous le numéro 14492, en vue de connaître les raisons pour lesquelles le financement du boulevard périphérique, auquel devait participer l'Etat, se trouvait interrompu par suite de l'absence de versement de la part prévue à sa charge. Aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte lui faire connaître d'urgence les motifs de ce retard.

16099. — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, le 29 novembre 1961, il a posé, sous le numéro 12880, une question écrite en vue de connaître le siège, la nature et les activités du Comité international de la neutralité de la médecine en temps de guerre, auquel une somme de 30.000 nouveaux francs aurait été versée en 1960. Aucune réponse ne lui ayant été faite à ce jour, il lui demande s'il compte lui faire connaître les motifs de ce retard.

16100. — 20 juin 1962. — M. de Poulquet demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles une discrimination est faite entre les pensions et rentes de vieillesse des anciens salariés du régime agricole et celles des anciens salariés du régime général. Cette année, les salariés du régime général de la sécurité sociale voient leurs pensions augmentées de 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, alors qu'aucun décret ne mentionne d'augmentation pour les salariés du régime agricole.

16101. — 20 juin 1962. — M. Duchâteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de prévoir dans le budget de 1963 les crédits qui lui sont demandés par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour l'octroi de bourses d'études aux élèves et étudiants des écoles d'art municipales.

16102. — 20 juin 1962. — M. Pierre Bourgeois demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il est exact que le projet de reclassement des laborantins, préparateurs en pharmacie et manipulateurs de radiologie des hôpitaux prévoit l'incorporation de ces personnels dans un cadre d'extinction avec des indices de traitement inférieurs à ceux des infirmiers spécialisés avec lesquels ils étaient à parité d'indices précédemment ; 2° une telle mesure étant injuste pour ces personnels qui ont fait leurs preuves et dont manquent les établissements hospitaliers, s'il ne craint pas des démissions et une désaffection pour ces professions, qui mettraient la bonne marche des hôpitaux en difficulté ; 3° s'il ne serait pas plus équitable d'intégrer ces personnels qui donnent satisfaction dans les catégories des techniciens de laboratoires, de pharmacie et de radiologie, sur avis des chefs de service ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels non encore reclassés ne soient pas lésés lors de l'attribution de la prime de service prévue par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962, rendu applicable par la circulaire du 4 juin 1962.

16103. — 20 juin 1962. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui ont motivé le retard de publication du statut du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle qui, à sa connaissance, avait été élaboré en 1961 et prévu par le décret du 8 août 1961.

16104. — 20 juin 1962. — M. Chendernagor expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des collectivités locales qui vendent périodiquement à des exploitants forestiers, ayant la qualité de commerçants, des lots d'arbres sur pied, de telles ventes ayant lieu soit à l'adjudication, soit à l'amiable au cas où les offres des adjudicataires sont inférieures au minimum fixé par le conseil municipal. Etant donné que les plantations vendues font partie de boisements renouvelés selon un plan d'aménagement régulier, mais non soumis au régime forestier car réalisés sur des terrains communaux à double utilisation sylvicole et pastorale, il lui demande si les actes de vente doivent être enregistrés au tarif fixe de 10 nouveaux francs ou au droit de 4,20 p. 100 applicable aux ventes de récolte.

16105. — 20 juin 1962. — M. Bégué expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que bien des vieillards, économiquement faibles, bénéficiaires de l'aide sociale, se trouvent dans un état physique et une situation financière qui leur interdisent de se rendre à la mairie pour y réclamer les feuillets et d'avancer les sommes dues aux praticiens et aux pharmaciens. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun et humainement justifié d'instaurer, en faveur de cette catégorie, un carnet de soins dont un feuillet valant titre de paiement serait remis au médecin, l'autre au pharmacien.

16106. — 20 juin 1962. — M. Laurelli expose à M. le Premier ministre que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, complétée pour son application par le décret portant règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959, prévoit l'intégration dans les corps métropolitains de certains fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Les reconstitutions de carrière des intéressés sont préparées par le département d'accueil métropolitain, soumises pour avis à des commissions administratives paritaires, puis sont l'objet d'un arrêté interministériel. Il signale que des infirmiers en service outre-mer, qui ont demandé il y a plus de deux ans leur intégration dans le cadre du personnel des établissements nationaux de bienfaisance, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'intégration, bien que la commission administrative paritaire ad hoc dans sa réunion du 25 octobre 1961 ait émis un avis favorable. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir intervenir bientôt l'arrêté interministériel prononçant leur intégration dans le cadre latéral sus-désigné.

16107. — 20 juin 1962. — M. Lecocq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une des plus belles œuvres de la V<sup>e</sup> République est d'avoir donné à tous les Français, jusqu'à un âge assez avancé, une possibilité de promotion sociale. Cette promotion serait intégrale si quelques omissions, volontaires ou non, n'avaient été commises. Tandis que l'Etat soutient tous les élèves de ses établissements, il refuse toute aide aux étudiants des écoles municipales d'art, alors que certains élèves de ces écoles peuvent avoir de remarquables aptitudes artistiques et appartenir à des familles dont les moyens sont limités. Alors, ou bien ces familles n'envoient pas leurs enfants à l'école des beaux arts, ou bien elles leur font cesser leurs études au moment où elles seraient les plus profitables, ce moment correspondant à celui où le jeune homme peut commencer à gagner sa vie. Il en résulte une perte pour le pays. Cette différence de traitement n'est pas justifiée. Les étudiants de toutes ces écoles font exactement les mêmes études, en vue des mêmes examens, sous la direction de professeurs possédant les mêmes diplômes et offrant les mêmes garanties. On ne voit donc pas ce qui peut expliquer cette injuste discrimination entre des étudiants qui feraient leurs études dans les mêmes conditions, s'ils étaient également soutenus par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il compte inscrire au prochain budget les crédits, vainement demandés depuis quelques années par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en vue d'octroyer des bourses d'études aux élèves les plus méritants des écoles d'art municipales.

16108. — 20 juin 1962. — M. Jean Benard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant question du 30 novembre 1961, M. Louis Courroy, sénateur, lui a démontré le cas suivant : Préalablement à la constitution d'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie, le propriétaire de ladite officine vend à son futur associé la moitié indivise des éléments corporels, du matériel et des marchandises afférents au fonds qui sera apporté à la société. Sur cette mutation, l'administration perçoit les droits applicables en matière de vente de fonds de commerce, droits qui sont supportés par l'acquéreur et qui, dans le cas d'une copropriété, pourraient être amortis au titre de frais de premier établissement. Les deux copropriétaires indivis font ensuite apport de l'officine à la société en nom collectif, et l'administration de l'enregistrement perçoit alors le droit d'apport au taux de 1,60 p. 100. Il est demandé si l'associé qui s'est, préalablement à la constitution de la société, rendu acquéreur de la moitié indivise de l'officine peut, pour déterminer son revenu imposable, tenir compte de l'amortissement des droits de mutation qu'il eût pu pratiquer s'il y avait eu copropriété et non société, ainsi éventuellement que des charges financières résultant des emprunts qu'il avait contractés pour l'acquisition. Sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1962, débats du Sénat, est la suivante : « Les droits de mutation dus à l'occasion de l'achat de la moitié indivise d'une officine de pharmacie, ainsi que les charges financières résultant des emprunts contractés pour financer cet achat, constituent une charge personnelle de l'acquéreur. Il s'ensuit que, dans le cas où ce dernier a ultérieurement formé avec le vendeur une société en nom collectif, en vue de l'exploitation de l'officine, les sommes correspondant à ces droits et charges ne sauraient être admises en déduction pour la détermination de la quote-part des bénéfices sociaux imposables au nom dudit acquéreur. Ces sommes ne peuvent d'ailleurs être comprises dans les charges déductibles pour l'établissement du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors qu'elles ne figurent pas dans l'énumération limitative desdites charges donnée par l'article 152-II du code général des impôts ». Dans la question posée par M. Courroy, il n'est envisagé la déduction des charges, droits d'enregistrement et intérêts sur créances, que dans le cadre de la société en nom collectif, ou dans celui du revenu net global de l'intéressé. Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, « le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de considérer que le revenu des parts sociales attribuées à l'associé en rémunération de son apport indivis à la société en nom collectif doit être diminué du montant des frais engagés pour acquérir ledit bénéfice ; 2° si, conformément au principe général énoncé par l'article 13 du code général des impôts, le bénéfice à retenir au titre des bénéfices industriels et commerciaux dans la déclaration de l'associé ne peut pas être égal à la différence entre le

produit des parts sociales de la société en nom collectif et les charges engagées pour l'acquisition desdites parts sociales ; 3° si dans le même esprit, comme le bénéfice de la société est un produit de parts, de même que le produit des valeurs mobilières est diminué des frais engagés pour leur perception et leur acquisition (droits de garde, etc.), de même le bénéfice revenant à l'associé en sa qualité de propriétaire de parts sociales ne peut être diminué des frais engagés pour son acquisition.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ALGERIENNES

15488. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° s'il n'envisage pas de prévoir dans le projet de budget pour 1963 une augmentation très substantielle des crédits pour le remboursement et les échanges amiables en métropole ainsi que les moyens financiers en général des S. A. F. E. R. ; 2° d'indiquer le montant approximatif des crédits envisagés qui seront mis à la disposition d'un Etat algérien éventuellement indépendant en vertu de l'article 13 de la convention économique et financière des accords d'Evian (réforme agraire) ; 3° si les clauses de cet article n'ont pas fait l'objet entre les parties d'un protocole annexe secret pour en limiter les conséquences financières pour la France dans certaines hypothèses. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1° La réponse à la question posée sous cet alinéa semble devoir être faite par M. le ministre de l'agriculture ; 2° ainsi que le prévoit l'article 13 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière le montant de l'aide spécifique qui sera accordée par la France en vue du rachat de terres appartenant à des ressortissants français sera fixé par un accord entre la France et l'Algérie. En tout état de cause, cette aide spécifique s'imputera sur l'aide financière globale que le Gouvernement français accordera à l'Algérie en vertu de l'article 1° de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière. Le montant de l'aide spécifique en cause ne peut donc être évalué dès maintenant car il sera directement fonction de l'importance donnée à la réforme agraire dans le plan de développement économique et social qui sera prévu par les autorités algériennes ; 3° ainsi que le prévoit le préambule de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, la coopération entre la France et l'Algérie est fondée sur une base contractuelle et chacune des parties n'est liée vis-à-vis de l'autre que sous réserve du respect des accords conclus. Dès lors il n'y avait pas lieu de prévoir de protocole particulier sur ce point.

#### ARMEES

14937. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 62-360 a pour objet de permettre à des jeunes gens qui n'ont pas leur baccalauréat d'obtenir un sursis s'ils désirent poursuivre des études supérieures. Ce texte ne semble pas s'appliquer à ceux qui n'auraient obtenu la première partie du baccalauréat que dans leur vingtième année ou la seconde partie dans leur vingt et unième année ; cette omission pénaliserait des sujets en retard dans leurs études mais qui ont pu, précisément, devoir ce retard à un mauvais état de santé. Il lui demande, maintenant que les événements d'Algérie permettent d'envisager d'importantes mesures dans la diminution du service militaire, s'il ne lui paraît pas possible de compléter dans ce sens les dispositions prises récemment. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 62-360 du 30 mars 1962, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, offrent aux jeunes gens qui bénéficient, au plus tard à vingt ans, de la sécurité sociale étudiante, la possibilité d'obtenir la reconduction de leur sursis pour entreprendre un cycle d'études supérieures. Ce critère a été retenu pour permettre aux jeunes gens, non titulaires du baccalauréat, mais appartenant à la catégorie des techniciens diplômés, de bénéficier d'une prolongation de sursis pour entreprendre un cycle d'études supérieures. Ceci ne constitue en aucune manière un avantage quelconque par rapport aux candidats au baccalauréat, puisque le bénéfice de la sécurité sociale étudiante n'est accordé qu'aux élèves qui poursuivent des études d'enseignement supérieur. Il semble nécessaire de rappeler que les limites d'âge fixées sont supérieures, en moyenne de deux ans, aux âges auxquels les étudiants peuvent normalement terminer les différents cycles d'études. Ainsi, en ce qui concerne le baccalauréat, les limites de vingt et vingt et un ans constituent des limites longues, puisque de l'avis même du ministère de l'éducation nationale, l'âge moyen des élèves se destinant à l'enseignement supérieur, après le baccalauréat, se situe entre dix-huit et dix-neuf ans. Enfin, les aménagements apportés à la réglementation, par le décret susmentionné, marquent une évolution dans un sens aussi libéral que possible, tout en tenant compte des nécessités impératives en matière d'effectifs.

14946. — **M. René Ploven** demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu de l'intervention du cessez-le-feu en Algérie et du grave préjudice causé aux étudiants contraints d'accomplir leur service militaire en cours d'études, notamment après la première partie de leur baccalauréat avant de pouvoir se présenter à la

seconde, ou avant de pouvoir obtenir le diplôme qui sanctionne leurs études dans certaines écoles professionnelles, il n'envisage pas une libéralisation du régime actuel des sursis, et, dans l'affirmative à quelle date de nouvelles dispositions ou instructions entreraient en vigueur. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — L'intervention du cessez-le-feu en Algérie a déjà provoqué la mise en œuvre d'un calendrier de libération des contingents actuellement sous les drapeaux dans le but de ramener progressivement la durée du service militaire à dix-huit mois ainsi qu'elle est fixée par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950. En ce qui concerne la réglementation des sursis d'incorporation, le décret n° 62-360 du 30 mars 1962 permet, notamment, aux jeunes gens non bacheliers d'accéder à l'enseignement supérieur s'ils bénéficient de la sécurité sociale étudiante au plus tard dans l'année civile où ils atteignent l'âge de vingt ans. Les aménagements apportés à la réglementation, par le décret susmentionné, marquent une évolution dans un sens aussi libéral que possible, tout en tenant compte des nécessités impératives en matière d'effectifs. Toute extension de ces mesures risquerait de pronger le maintien, au-delà de la durée légale, des contingents incorporés. Il semble également nécessaire de rappeler que les critères appliqués pour l'attribution et le renouvellement des sursis d'incorporation, au titre du baccalauréat, ont été arrêtés en accord avec le ministre de l'éducation nationale. Au cours des études préparatoires, cette limite de vingt ans est apparue comme une limite longue, puisque l'âge moyen des élèves se destinant à l'enseignement supérieur après le baccalauréat, se situe entre dix-huit et dix-neuf ans.

15185. — **M. Denvers**, rappelant à **M. le ministre des armées** que les sous-officiers titulaires des échelles de solde n° 3 et n° 4 peuvent être maintenus en service jusqu'aux limites d'âge supérieures, pour occuper certains emplois, lui demande quels sont les emplois auxquels pourrout respectivement accéder cesdits sous-officiers. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — La liste des emplois susceptibles d'être occupés par les sous-officiers de carrière des armes de l'armée de terre et les sous-officiers de carrière de l'armée de l'air admis jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade figurent, pour l'armée de terre, à l'annexe I du décret n° 60-1493 du 26 décembre 1960 (Journal officiel du 1° janvier 1961), pour l'armée de l'air à l'annexe à l'instruction ministérielle n° 723/EMGFA/Lég. du 12 juin 1951. Ces textes ne précisent pas si les emplois énumérés sont destinés à être occupés par des sous-officiers titulaires de l'échelle de solde 3 ou de l'échelle de solde 4. D'autre part, il convient de noter que les sous-officiers de carrière des services de l'armée de terre et les officiers maritimes du cadre de maîtrise peuvent être maintenus sans considération d'emploi.

15430. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des armées** que la perspective du retour à la durée légale de dix-huit mois du service militaire devrait être complétée par des mesures particulières en faveur de certains conscrits ; que, parmi ceux-ci les appelés pères de famille semblent mériter une attention particulièrement bienveillante, et lui demande s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que les militaires pères d'un enfant soient affectés dans la garnison la plus proche de leur domicile. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1° de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 prévoit que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ». Cette disposition a toujours été appliquée par le service du recrutement pour les affectations initiales prononcées à l'incorporation des jeunes gens appelés au service militaire actif. Dans la catégorie « pères de famille », seuls ceux qui ont deux enfants ou plus ont été exemptés de servir sur tous les territoires d'Afrique du Nord. Les appelés pères d'un enfant devaient donc être dirigés sur l'A. F. N., mais en principe ce départ n'intervenait du fait de leur affectation initiale, qu'après un séjour en Europe de l'ordre de quatorze à dix-huit mois. La réduction de la durée du service militaire, et les modifications qui en résultent dans la constitution des renforts à destination de l'Algérie vont permettre de diminuer progressivement le nombre des personnels mis en route vers ce territoire ; seuls les jeunes gens incorporés au titre d'un corps d'A. F. N. du fait de leur situation de famille non prioritaire seront dirigés sur ce corps à l'issue de la période d'instruction et y resteront ensuite pour la durée de leur service. On peut donc s'attendre, à l'issue de la période actuelle de transition, à voir un plus grand nombre de jeunes gens « soutien de famille » effectuer leur service militaire dans une unité proche de leur domicile.

15537. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quel est l'ordre de grandeur du montant des dépenses qu'implique l'adaptation du complexe de Mers-el-Kébir aux accords d'Evian ; 2° s'il est exact que l'O. T. A. N., ayant décidé la création d'une station V. L. F. assurant la liaison avec ses sous-marins atomiques, le Gouvernement français soit néanmoins résolu à en créer une autre pour son propre compte et, dans l'affirmative, quel est l'ordre de grandeur de la dépense envisagée à ce titre. (Question du 17 mai 1962.)

1° réponse. — L'intérêt présenté par la question posée n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées ; elle fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de ses services.

**15560.** — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que des arrêtés en date des 20 janvier, 16 février et 19 mars 1962 ont autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ; qu'aucun de ces arrêtés ne vise la législation sur les emplois réservés. Il lui demande quel est le pourcentage des emplois de commis des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale réservés aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et dans le cas où il n'y en aurait pas, quelles en sont les raisons. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, 3/6 des vacances, soit 20 emplois sont réservés par la caisse nationale militaire de sécurité sociale aux candidats susceptibles de bénéficier de la législation sur les emplois réservés, à la suite des concours ouverts en 1962 pour le recrutement de commis des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

### EDUCATION NATIONALE

**14353.** — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, que, seule l'initiative de la municipalité d'Aubervilliers (Seine) a permis de construire, dans des conditions extrêmement précaires le 8<sup>e</sup> groupe scolaire des Prés-Clos, et de faire face ainsi à la rentrée de septembre 1961. Si, au début du mois d'août, son département ministériel a financé une première tranche de ce groupe, aucun nouveau versement n'a été effectué depuis. Certes, l'exécution des travaux est poursuivie à la demande de la municipalité, mais les entrepreneurs travaillent depuis sept mois sans être payés. La date est proche où l'arrêt des travaux devra être envisagé, ce qui compromettra la rentrée de septembre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la municipalité d'Aubervilliers perçoive rapidement la subvention correspondant à la deuxième tranche de financement du 8<sup>e</sup> groupe scolaire des Prés-Clos. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a fait donner à l'honorable parlementaire l'assurance que toutes les mesures nécessaires allaient être prises pour assurer l'achèvement des travaux du 8<sup>e</sup> groupe scolaire des Prés-Clos à Aubervilliers. Ces dispositions ont été confirmées à M. le maire d'Aubervilliers par une lettre en date du 30 mai 1962.

**14960.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, de plus en plus fréquemment, des incidents se produisent à la sortie des établissements scolaires, notamment du second degré, lors de la distribution de tracts soit par des élèves soit le plus souvent par des personnes étrangères à l'établissement. Il lui demande, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les directeurs des établissements d'intervenir à l'extérieur des établissements dont ils ont la charge, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'interdiction de distribuer tous tracts ou documents analogues dans un périmètre déterminé autour des établissements scolaires. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les instructions les plus strictes ont été données pour qu'aucune distribution de tracts n'ait lieu dans les établissements scolaires. Par contre, l'impossibilité pour les chefs d'établissement d'intervenir en dehors des limites de leur établissement pose un problème délicat dont la solution échappe à la compétence du ministre de l'éducation nationale.

**15076.** — M. Dorey demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un étudiant qui a passé avec succès l'examen du C. A. P. E. S. peut être affecté, sur sa demande, comme professeur dans un établissement d'enseignement privé, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 dispose, dans son article 8, qu'il est possible aux emplois vacants des services d'enseignement des classes sous contrat d'association, en accord avec le directeur de l'établissement, soit par la nomination ministérielle ou rectoriale d'un fonctionnaire titulaire, soit par la désignation d'un agent contractuel ou auxiliaire. Or l'étudiant reçu aux épreuves du C. A. P. E. S. n'a pas la qualité de fonctionnaire titulaire. En conséquence, il n'est pas possible d'affecter dans les établissements privés sous contrat d'association des fonctionnaires stagiaires.

**15129.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains maîtres de l'enseignement public ont donné leur démission du service pour entrer dans des établissements privés sous contrat d'association ; sans avoir égard à l'indice dont ils bénéficiaient dans l'enseignement public, l'indice de base 210 leur a été automatiquement appliqué ; ceux-ci ont protesté auprès des autorités académiques contre ce classement et ont demandé à bénéficier du dernier indice dont ils jouissaient lors de leur sortie du service public ; leurs demandes ont été rejetées par les autorités académiques qui se sont retranchées derrière l'absence de texte. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent et légitime de prendre toutes dispositions en vue du reclassement immédiat de tous ces maîtres à l'échelon qui était le leur dans l'enseignement public. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — En raison du caractère même de la loi du 31 décembre 1959 dont le but est de reconnaître la contribution qu'apportent, par leur personnel supplémentaire, les écoles privées à l'enseignement, et non de leur permettre de recruter des maîtres dans le secteur

public, les textes d'application n'ont prévu aucune disposition spéciale en faveur de ceux d'entre eux qui quitteraient leur enseignement pour l'enseignement privé. Toutefois, les règles générales prévues par ces textes sur l'assimilation des maîtres de l'enseignement privé aux instituteurs publics sont applicables aux maîtres visés par l'honorable parlementaire : leur classement est opéré à l'ancienneté, avec prise en compte des services accomplis dans l'enseignement public pour la totalité de leur durée et suivant les mêmes dispositions que pour les instituteurs publics. Il convient de souligner que le classement n'intervient que lors de la conclusion du premier contrat, ce qui pourrait expliquer la situation des maîtres considérés, situation qui aurait dans ce cas un caractère provisoire du fait que le classement prend effet, pour la rémunération, de la date d'effet du contrat de l'établissement.

**15217.** — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications intervenues en 1961 n'ont guère modifié la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. En effet, si elles ont entraîné quelques améliorations indiciaires, elles maintiennent cependant et même aggravent pour beaucoup d'entre eux le déclassement qui était le leur depuis des années au sein de la hiérarchie universitaire. Il existe un décalage entre les textes adoptés et la réalité créée pour leurs modalités d'application : ainsi le caractère très restrictif de l'échelon fonctionnel, les conditions d'accès à l'échelon 2 ou encore la réduction de l'arrêté majorant le taux des indemnités pour frais de bureau. Cependant, les charges et les responsabilités, qui incombent aux inspecteurs départementaux, se sont encore accrues et, de ce fait, le recrutement et l'avenir de cette fonction paraissent compromis d'une façon inquiétante : le nombre de professeurs certifiés admis au concours de l'inspection représentait 48,5 p. 100 en 1958 ; il n'est plus que de 12,5 p. 100 en 1961. Devant un tel état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une application équitable des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante qui se traduirait, compte tenu du reclassement qui leur est dû et dont le principe n'est contesté par personne, au sein de la hiérarchie universitaire, par les mesures suivantes : échelle 1 d'indices 370-835 (en indices nets 300-575). Echelle 2 d'indice terminal 885 (600 en indice net). Ces échelles qui ne modifieraient pas les indices extrêmes de la catégorie, bien que, pour rétablir les parités d'avant 1948, elles devraient être complétées par un échelon spécial d'indice 915 (615 en indice net), correspondraient à une juste réalisation du cadre unique, permettraient un nouvel échelonnement indiciaire intermédiaire, en supprimant les anomalies signalées pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons et élimineraient l'injustice dont sont présentement victimes ceux qui appartiennent à l'ancien cadre de Seine, Seine-et-Oise. Une telle décision mettrait fin à une situation qui met en péril l'avenir d'une fonction dont le rôle est primordial pour le bon fonctionnement des institutions scolaires. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation concernant les inspecteurs départementaux traduites dans le décret n° 61-1010 du 7 septembre 1961 et dans l'arrêté d'échelonnement de même date s'analysent, pour l'essentiel, ainsi qu'il suit : 1<sup>o</sup> création de deux échelles de rémunération dont les indices terminaux sont fixés à 550 pour la première échelle et à 575 pour la seconde, avec un échelon fonctionnel à l'indice 600 ; 2<sup>o</sup> accès à la deuxième échelle au choix et dans la limite des emplois budgétaires, soit actuellement 25 p. 100 de l'effectif ; 3<sup>o</sup> reclassement de plein droit dans la deuxième échelle des inspecteurs nommés, antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1961, dans l'ancien cadre de Seine et Seine-et-Oise. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, arrêtées après des négociations longues et difficiles, un gain indiciaire minimum de 25 points pour l'ensemble des inspecteurs. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, les modalités d'application des textes adoptés n'ont pas apporté aux intéressés les avantages qu'ils escomptaient dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Cette situation résulte essentiellement du fait que les inspecteurs départementaux, qui sont choisis parmi des fonctionnaires ayant déjà une longue carrière derrière eux, sont parvenus, pour la majorité, au sommet de leur grade. Compte tenu de la structure particulière de leur corps et du pourcentage admis, l'accès à la deuxième échelle se révèle donc difficile. La question ainsi posée a retenu toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que, compte tenu notamment du récent relèvement des indices terminaux de certaines catégories A, ce département a proposé, à l'intention du prochain conseil supérieur de la fonction publique, que les carrières des personnels enseignants dotés en 1961 d'une double échelle de rémunération soient uniformisées de telle sorte que l'indice terminal de l'actuelle deuxième échelle devienne l'indice normal de fin de carrière. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a demandé, à titre de mesure d'attente, que les effectifs des inspecteurs classés en deuxième échelle soient sensiblement augmentés. Cette demande a, d'ores et déjà, recueilli l'accord des départements ministériels intéressés.

**15376.** — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, en cas de congés de maladie ou de maternité. En effet, relevant du régime général de la sécurité sociale, ces personnels n'en perçoivent que les indemnités journalières calculées sur la base d'un traitement à l'indice 210, même si ces employés peuvent justifier d'une activité professionnelle privée antérieure portant sur plusieurs années consécutives. Il demande si, pour les enseignants remplissant notamment cette dernière condition,

Il ne pourrait être envisagé une assimilation avec les employés auxiliaires ou contractuels de l'Etat qui bénéficient, après cinq ans d'ancienneté, des mêmes avantages de congé que les fonctionnaires titulaires. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi d'aide à l'enseignement privé du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application, les agents en cause, dont la rémunération est prise en charge par l'Etat, restent des salariés de droit privé. Ils ne peuvent, par conséquent, prétendre aux avantages spécialement prévus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte que ces agents perdent le droit à toute rémunération sur les fonds publics dès qu'ils cessent d'exercer l'activité d'enseignement dont la rémunération est supportée par l'Etat. Il n'existe d'exception à cette règle que pour le droit à congé payé, notamment en cas de démission, et pour le droit à vacances scolaires.

15606. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'inconvénient qui résulte pour les familles dont les enfants fréquentent les écoles privées de ne pas encore connaître les établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux, la date à partir de laquelle le bénéfice de cette habilitation prend effet n'étant pas, pour le moment, précisée. Il lui demande s'il est possible de connaître rapidement la date d'effet de l'habilitation de plein droit des établissements privés sous contrat simple. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Un arrêté en date du 23 mai 1962 publié au Journal officiel du 29 mai 1962 donne la liste des établissements secondaires privés habilités à recevoir des boursiers nationaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Quant aux établissements privés sous contrat simple, à partir du moment où le recteur a vérifié que les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 60-746 du 22 avril 1960 concernant les titres de capacité des maîtres sont remplies, il peut constater leur habilitation de plein droit. L'effet d'application dans ce cas est immédiat.

15644. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons l'examen probatoire de la première partie des brevets d'enseignement technique a été supprimé brusquement en cours d'année scolaire. De ce fait, les élèves se trouvent privés d'un diplôme sanctionnant leurs études à la fin de la classe de seconde et ne peuvent, par conséquent, plus présenter à leurs employeurs éventuels un titre qui, jusqu'à présent, leur assurait un accès immédiat dans la profession de leur choix. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Les raisons qui ont motivé la suppression de l'examen probatoire imposé aux élèves préparant les brevets d'enseignement technique procèdent, d'une part, de l'allègement des examens et, d'autre part, de ce que l'examen probatoire dont il s'agit ne constituait pas une sanction d'études. Il n'était d'ailleurs pas délivré à la suite de cet examen de diplôme, mais simplement un certificat de scolarité permettant aux élèves d'être admis en classe supérieure et de se présenter à l'examen définitif. Les élèves qui abandonneront les études à ce stade recevront donc, comme par le passé, un certificat de scolarité qu'ils pourront éventuellement utiliser auprès de leurs employeurs; de ce fait ils ne subiront aucun préjudice.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15152. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses familles rencontrent les plus grandes difficultés pour le placement de leurs enfants en apprentissage. En effet, les artisans dits « fiscaux » ne peuvent plus bénéficier des dispositions de l'article 184 du C. G. I. s'ils prennent des apprentis supplémentaires; dans une période où l'on tend très raisonnablement à spécialiser la main-d'œuvre industrielle et artisanale, cette restriction semble un non-sens. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions pour mettre fin à cet état de choses. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans par dérogation aux règles de droit commun ne peuvent se justifier que, dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel. Dans ces conditions, et étant donné que les concours autorisés par la loi sont déjà particulièrement larges, il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre encore le nombre de ces concours, sans enlever toute signification au régime spécial prévu en faveur des petits artisans.

15224. — M. Le Theuic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société fabriquant divers aliments destinés au bétail ou aux animaux de basse-cour, avec un atelier mobile (probablement unique en France) ayant fait l'objet d'un brevet d'invention, s'est vue réclamer la taxe générale sur les transports routiers de marchandises — prévue par l'article 553 A du code général des impôts — sur le tracteur remorquant cet atelier mobile. Il lui demande si l'imposition de ce véhicule est justifiée étant donné: 1° que ce tracteur ne remorque l'atelier que sur de courtes distances entre les exploitations agricoles où cet engin est utilisé pour la fabrication d'aliments pour le bétail à partir de matières premières fournies par les cultivateurs, produites par eux et pour leurs besoins personnels; 2° que ce tracteur, partie inté-

grante de l'usine mobile, est, en fait, un tracteur groupe électrogène. A noter que ce tracteur est conduit par du personnel soumis au régime agricole de sécurité sociale et que la direction des douanes a admis qu'il puisse être alimenté en carburant agricole tant pour le remorquage de l'atelier sur route que pour le fonctionnement du générateur électrique. La caractéristique agricole de ce tracteur est donc implicitement établie. Pour ce cas particulier ne pourrait-il pas être fait application des dispositions de l'article 016 A 3-2, paragraphe C, de l'annexe II du code général des impôts, exonérant de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits ou de matériels agricoles, en considérant que le tracteur et l'atelier remorqué circulent à vide entre chacun des sièges d'exploitation où ils sont mis en service. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — Des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, il semble résulter que le véhicule remorqué a été réceptionné par le service des mines non comme une machine ou un instrument agricole, tels que ces appareils sont définis à l'article R 138 A du code de la route, mais comme véhicule « atelier », matériel industriel figurant à la liste annexée aux articles 56 A bis et suivants de l'annexe IV au code général des impôts et, dès lors, laissé hors du champ d'application des taxes sur les transports de marchandises. Quant au véhicule tracteur, il paraît s'agir d'un tracteur routier n'entrant pas dans les prévisions de l'article R 138 A précité du code de la route relatives aux tracteurs agricoles et n'ayant pas été réceptionné par ailleurs ni comme « groupe électrogène » ni comme « générateur électrique ». Si la situation de cet ensemble de véhicules est ainsi correctement analysée au regard des dispositions du code de la route, le tracteur en cause entre normalement dans le champ d'application de la taxe générale et les dispositions d'exonération de l'article 016 A 3-2 C de l'annexe II au code général des impôts ne peuvent lui être appliquées. L'administration ne pourrait toutefois se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, elle était mise en mesure de procéder à une enquête.

15270. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires ayant servi en Algérie ont versé pour leur retraite une retenue supplémentaire de 33 p. 100 en plus des retenues effectuées sur le traitement de leurs collègues en métropole. Il lui demande si ces fonctionnaires réintégré dans les cadres métropolitains bénéficieraient d'une retraite plus élevée, tenant compte de cette retenue supplémentaire ou si ces retenues supplémentaires feront l'objet d'un remboursement. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Les fonctionnaires servant en Algérie cotisent pour la retraite sur la base du seul traitement indiciaire. Ils ne subissent aucune retenue supplémentaire sur la majoration algérienne de 33 p. 100 et ne peuvent dès lors prétendre à l'attribution d'un avantage de retraite complémentaire à ce titre. Il convient d'ailleurs d'observer que les services accomplis en Algérie ouvrent droit, tant dans la constitution du droit que dans la liquidation d'une pension d'Etat, à une bonification égale à un tiers ou à un quart de la durée des services accomplis.

15333. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours d'un remembrement rural en 1953 une seule masse d'apport a été constituée par des biens propres à des époux ou dépendant de leur communauté et par des biens indivis entre leur fille et les enfants de celle-ci. En contrepartie, d'autres biens ont été attribués à une seule masse sans tenir compte des biens apportés par chacun des intéressés. Le décès des époux emporte l'établissement de l'acte de transmission de biens prévu par le décret du 4 janvier 1955, mais au préalable une attestation relatant ce remembrement et la répartition des biens doit être rédigée. Il lui demande si l'administration des domaines est fondée à exiger, sur cette attestation relatant ce remembrement et la répartition des biens, le droit de partage, alors qu'il n'existe aucun partage, mais seulement l'indication des nouveaux biens appartenant à chacun des ayants droit en compensation de ceux par eux apportés audit remembrement, cette opération ayant dû être normalement effectuée par les opérations de remembrement. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — L'administration est fondée à exiger le droit de partage sur l'attestation notariée envisagée, dès lors que, selon les indications fournies par l'honorable parlementaire, cet acte doit être considéré soit comme mettant fin à l'indivision dans laquelle se trouvaient les parties pour les biens reçus par elles lors de l'opération de remembrement, soit comme formant le titre d'une convention verbale antérieure ayant le même effet juridique.

15372. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par question écrite n° 1573 du 11 septembre 1961, il avait appelé l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la position d'un agent titulaire communal détaché dans un emploi d'Etat, et notamment sur les incidences de cette situation sur les modalités de calcul de sa pension de retraite. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre ayant répondu le 5 décembre 1961 sur certains points de la question précitée et, d'autre part, les problèmes posés par la situation exposée ci-dessus relevant de l'autorité de M. le ministre des finances et des affaires économiques, il lui demande: 1° si l'Etat a le droit de refuser le remboursement à la commune d'origine du montant de la contribution patronale versée par cette dernière à la caisse

nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour la période de détachement, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur; 2° si dans l'hypothèse d'une réponse affirmative au 1°, la commune peut demander le remboursement de la part patronale à l'agent. Celui-ci peut-il s'y soustraire, ou bien dans le cas contraire en obtenir lui-même le remboursement dès qu'il sera titularisé dans son emploi d'Etat; 3° enfin, compte tenu des questions posées précédemment et en cas de titularisation de l'intéressé, dans quelles conditions sera validée la période de service auxiliaire accomplie au titre de l'Etat, dès lors que l'agent conserve toujours sa qualité de titulaire dans la collectivité d'origine. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret n° 55-87 du 18 janvier 1955 et de la circulaire de mon département prise pour son application n° D-23-A/55-02.09/9-1 du 10 mars suivant, l'Etat est redevable, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans tous les cas où un fonctionnaire relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est détaché dans un emploi d'Etat, du double de la cotisation personnelle de l'intéressé; 2° la seconde question posée par l'honorable parlementaire est sans objet compte tenu de la réponse faite au 1<sup>er</sup> ci-dessus; 3° l'agent communal détaché sur un emploi de non-titulaire de l'Etat continue d'acquiescer dans cette position des droits à pension au titre de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Aucun problème de validation ne saurait donc se poser pour cette période si, ultérieurement, il démissionne de son emploi local et est titularisé dans un cadre de l'Etat, le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat et celui de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales faisant l'objet d'une interpénétration complète.

15302. — M. de Sainte-Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que, sous réserve de la taxe complémentaire qui y est incluse, la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers constitue une perception anticipée à valoir ultérieurement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques du par le bénéficiaire du revenu; 2° que ladite retenue à la source est établie dans les mêmes conditions que la taxe proportionnelle qui frappait les mêmes revenus; 3° qu'en matière de dissolution de société de capitaux, la retenue à la source atteint le boni de liquidation, c'est-à-dire la différence entre la valeur nette de l'actif social et le capital effectivement versé. Par contre, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur la différence entre la valeur nette de l'actif social et le prix de revient des titres qui peut être, surtout lorsque ces titres ont été achetés par les détenteurs, nettement supérieur au capital effectivement versé. Il s'ensuit que, dans cette espèce, l'assiette de la retenue à la source est plus importante que le montant des revenus mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 4° que l'article 6 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 prévoit que le crédit d'impôt dont disposent les bénéficiaires de revenus mobiliers est déterminé en appliquant, au montant net des revenus y ouvrant droit, le taux de 21 p. 100 (actuellement 24 p. 100) s'il s'agit de revenus d'actions ou de parts sociales. L'application de ces principes conduit aux anomalies suivantes: soit une S. A. R. L. X..., au capital de 10.000 nouveaux francs, dont les deux associés ont acquis les titres par égales parts moyennant un prix global de 40.000 nouveaux francs. Cette S. A. R. L. est dissoute et son boni de liquidation, c'est-à-dire l'excédent de l'actif net sur le capital social est, par hypothèse, de 30.000 nouveaux francs. La retenue à la source sera de 24 p. 100 sur 30.000 nouveaux francs, soit 7.200 nouveaux francs. La taxe complémentaire s'élèvera à 6 p. 100 de 30.000 nouveaux francs, soit 1.800 nouveaux francs. Le crédit d'impôt est théoriquement de 7.200 — 1.800 = 5.400 nouveaux francs. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sans même déduire de l'actif social la retenue à la source payée par la société, la somme taxable sera égale à l'actif net social, soit 40.000 nouveaux francs, minoré du prix de revient des parts, soit 40.000 nouveaux francs, soit 0 nouveau franc. L'application de l'article 6 du décret précité conduirait à accorder aux deux associés un crédit d'impôt égal à 24 p. 100 de 0, soit 0 nouveau franc, alors que la différence entre la retenue à la source et la taxe complémentaire, qui constitue en définitive un acompte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'élèvera à 5.400 nouveaux francs. Il lui demande: 1° si en matière de dissolution de société la base imposable à la retenue à la source sera établie de la même manière qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire en déduisant de l'actif net le prix de revient des titres détenus par les associés; 2° ou bien, étant donné qu'il est parfois impossible à une société de connaître le prix de revient des titres détenus par les associés, que le crédit d'impôt, y compris le droit de restitution éventuel qui y est attaché, sera établi, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1961 en fonction de la retenue à la source effectivement versée par la société et de la taxe complémentaire comprise dans cette retenue. Il conviendrait, dans cette hypothèse, de préciser que le crédit d'impôt peut s'exercer, même si les revenus découlant de la dissolution de la société sont nuls. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive. D'autre part, l'article 191 de la même loi prévoit que la retenue à la source à laquelle donnent lieu les revenus de capitaux mobiliers est opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement lesdits revenus. Enfin, d'après l'article 21 de ladite loi, lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ne sont pas astreints par la législation fiscale

à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, l'impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source que l'article 19 a substituée à la taxe proportionnelle. Il résulte de ces dispositions que la retenue à la source revêt le caractère d'une perception définitive tenant lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque — et dans la mesure où — les produits qui ont donné lieu à cette retenue n'ont pas à être compris dans une déclaration obligatoirement souscrite par le bénéficiaire pour l'assiette dudit impôt. Par suite, elle n'ouvre droit, au profit du contribuable intéressé, à aucun crédit d'impôt, soit imputable, soit restituable. Ces principes s'appliquent directement à la situation exposée par l'honorable parlementaire qui doit être réglée de la même manière qu'en cas de rachat par une société d'un certain nombre de ses propres actions (Rapp. réponse à la question écrite n° 9346, Journal officiel, 8 avril 1961, débats Assemblée nationale, p. 426, 1<sup>re</sup> colonne).

15453. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les nouveaux imprimés de déclaration pour les B. I. C. les exploitants sont tenus de fournir un état nominatif des prêts, avances ou acomptes consentis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 à des associés ou actionnaires. Or, il est impensable et irréalisable qu'une banque ayant quelques actions de sociétés clientes soit tenue de déclarer toutes les avances, crédits ou effets escomptés réalisés avec cette société; de même, il ne peut y avoir à déclarer des avances faites à un commissionnaire pour couvrir des frais de transport ou des droits de douane; de même des abonnements encore en cours en fin d'exercice pour journaux, revues, etc.; de même toutes avances ou acomptes ayant un objet purement commercial. Dans ces conditions, il est demandé: 1° de préciser les cas où doivent être ou non déclarés les prêts, avances ou acomptes; 2° en tout état de cause, la nouvelle formalité ne peut matériellement pas concerner la déclaration B. I. C. de 1962 car les nouveaux imprimés n'étaient pas encore à la disposition des contribuables le 20 mars 1962 et ils visent d'ailleurs les opérations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1962. L'administration est-elle d'accord à ce sujet. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1° et 2° La production d'un état nominatif des prêts, avances ou acomptes consentis à des associés ou actionnaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 n'est pas exigée pour l'application des dispositions de l'article 841 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, des redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (exploitants individuels et sociétés commerciales de personnes) astreints à produire, pour l'assiette de cet impôt et de la taxe complémentaire, la déclaration de leurs bénéfices industriels ou commerciaux (B. I. C.) visée par l'honorable parlementaire et c'est la raison pour laquelle les imprimés (modèles A1 et A2) mis à leur disposition ne comportent aucune mention relative aux prêts, avances ou acomptes en question. Les nouvelles règles d'imposition fixées par l'article 841 de la loi du 21 décembre 1961 précité ne s'appliquent, en effet, qu'aux versements faits par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés à titre d'avances, prêts ou acomptes présentant le caractère de revenus mobiliers en vertu de l'article 111 a du code général des impôts. Elles laissent inchangées les conditions dans lesquelles les versements peuvent, dans le cadre de la preuve contraire réservée par l'article 111 a précité, être considérés comme ne constituant pas des distributions de revenus.

## JUSTICE

15447. — M. Vanler expose à M. le ministre de la justice que le vieux article 2 du code de procédure civile, édition de 1824, avait été heureusement modifié en 1932, en ce sens qu'à la compétence territoriale de principe, celle du domicile du défendeur, et à d'autres compétences spéciales il avait été ajouté un quatrième alinéa ainsi conçu: « les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage et d'industrie peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsqu'une des parties sera domiciliée en ce lieu ». Or, les quatre alinéas, constitutifs de cet article 2 prévoyant chacun un cas de compétence territoriale distinct, ont été purement et simplement abrogés par l'article 41 du décret n° 1284 du 22 décembre 1958 (réforme judiciaire). Si les trois premiers cas spécifiés par l'article supprimé ont bien été rétablis dans les articles 20, 21 et 24 dudit décret, la compétence précisément envisagée dans le quatrième alinéa de l'article 2 a été oubliée, ce qui ne laisse pas de présenter de graves inconvénients de tous ordres. Exemples: un touriste en vacances à... 500 kilomètres de son domicile fait effectuer quelques réparations à sa voiture...; un propriétaire ou un locataire d'une résidence secondaire dont le domicile est à X kilomètres fait effectuer par un artisan local des réparations, des transformations avec ou sans fournitures...; un individu quelconque, domicilié sur la limite excentrée de son arrondissement judiciaire, fait exécuter des travaux, se fait livrer des fournitures... par un artisan ou un négociant local voisin, mais domicilié de l'autre côté du mur de compétence judiciaire, c'est-à-dire dans un autre arrondissement... Dans tous ces cas, du fait de la disparition de l'alinéa dont il s'agit, ces commerçants, ces artisans, le plus souvent modestes et consciencieux, devront en cas de non-paiement ou de contestation fondée ou non, s'adresser au juge d'instance (jusqu'à 3.000 NF) de leur débiteur, parfois fort loin de leur propre domicile et, le cas échéant, des lieux et immeubles litigieux. Et lorsque le litige nécessite pour sa solution soit une visite de lieux, soit une enquête, soit une expertise..., des difficultés et des frais supplémentaires sont inévitables. Il est notamment impossible légalement, par hypothèse, au juge saisi d'accéder les lieux (art. 1 et 42 du C. P. C.); celui-ci doit presque nécessaire-

ment recourir à la mesure coûteuse de l'expertise quelle que soit la minceur de l'enjeu. Cet handicap est bien de nature à décourager certains titulaires des créances de faible importance et à constituer, pour les débiteurs peu scrupuleux, une invitation à renouveler ces agissements fructueux... Il lui demande, pour le cas où cette façon de voir, qui est aussi celle du praticien, lui paraissait fondée, s'il compte faire apporter un utile complément au décret n° 1284 du 22 décembre 1958, qui constitue la charte du tribunal d'instance (ex-justice de paix), ou faire rétablir dans la mesure nécessaire l'ancien article 2 du C. P. C., dont la disposition similaire dans l'article 59, applicable devant le tribunal de grande instance, a été sauvegardée. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le problème soulevé par cette question n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie. Une modification du décret n° 1284 du 22 décembre 1958 tendant à compléter sur le point signalé les règles de compétence du tribunal d'instance va être étudiée.

### RAPATRIES

13143. — M. Michel Sy expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que, lors d'une émission récente à la télévision, un débiteur du crédit hôtelier au titre de l'aide aux rapatriés, a déclaré qu'il était conduit à la faillite en raison même des conditions du prêt qui lui était accordé; que selon les indications données à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat, par de nombreux parlementaires, le système de prêts actuellement en vigueur aboutissait en fait à détériorer la situation de ceux qui en bénéficient; que selon certaines affirmations non contrôlées, mais non démenties, 50 p. 100 des prêts de réinstallation déjà accordés seraient au stade du contentieux ou du précontentieux; que, lors des débats sur le projet de loi concernant l'aide aux rapatriés, il a déclaré au Sénat qu'un moratoire ne s'imposait nullement, les rapatriés débiteurs de bonne foi pouvant toujours obtenir des délais en vertu de l'article 1244 du code civil; que, par ailleurs, il a également déclaré que les dispositions de la loi en discussion étant partiellement rétroactives, les prêts en vigueur pourraient bénéficier de mesures nouvelles. Il lui demande: 1° de lui indiquer, à ce jour, le nombre de demandes de prêts de réinstallation reçues par le crédit hôtelier, en distinguant, année par année, le nombre de dossiers non suivis d'effet; le nombre de demandes refusées en accompagnant le chiffre de quelques commentaires tendant à éclairer sur les principales raisons qui ont motivé le refus; le nombre des prêts qui ont reçu un accord favorable; le nombre de prêts effectivement accordés, leur montant et tous autres détails permettant de se faire une idée exacte de la question; 2° de lui indiquer quel est, actuellement, le nombre de prêts pour lesquels aucun retard dans les paiements n'a été observé; le nombre de prêts pour lesquels des délais ont été accordés par suite de décisions gracieuses; le nombre de dossiers actuellement au contentieux de l'agence judiciaire du Trésor; le nombre des poursuites exercées; des recours intentés et les résultats de ces procédures; 3° de lui confirmer que les mesures nouvelles concernant les prêts de réinstallation seront automatiquement applicables aux prêts antérieurement accordés, notamment en ce qui concerne les délais de remboursement et le taux des intérêts. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Première question, Statistiques:

ANNEES	AVIS de recevabilité émis par les comités consultatifs.	DOSSIERS présentés par les rapatriés.	DOSSIERS ayant reçu un avis favorable.	DOSSIERS DE CREDIT réalisés.	
				Nombre.	Montant.
1956.....	1.397	329	238	150	6.597.750
1957.....	1.199	496	379	297	13.703.750
1958.....	2.090	782	568	466	26.313.350
1960.....	2.751	1.125	810	663	36.882.400
1961.....	2.097	1.327	959	855	67.151.150
Total..	9.534	4.059	2.981	2.411	160.678.400

1° Avis de recevabilité. — Au 31 décembre 1961, 6.300 avis transmis par les comités consultatifs de Tunis, de Rabat et de Paris étaient encore inutilisés par les intéressés qui conservent la possibilité de présenter un dossier. A la même date, 405 avis étaient classés sans suite pour cause de décès, renonciation, utilisation directe du prêt du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, etc.

2° Dossiers ayant reçu un avis favorable du comité spécial interministériel d'attribution des prêts. — La différence entre ce chiffre (2.978) et le nombre des dossiers présentés par les rapatriés (4.059) tient évidemment aux décisions de rejet que le comité spécial interministériel a dû prendre. Le motif le plus fréquent de ces décisions (environ 75 p. 100) est le prix élevé des fonds de commerce qui conduisent les acquéreurs à solliciter un prêt dont le remboursement paraît aléatoire eu égard aux résultats obtenus par le cédant. A noter enfin que 268 personnes ayant obtenu un accord de prêt n'ont pu y donner suite soit qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur projet soit que les vendeurs aient retiré leur option.

Deuxième question. — Sur la base du 31 décembre 1961:

Nombre total de crédits réalisés: 2.411.	
Nombre de crédits restant en cours: 2.232.	
Crédits n'étant pas encore en échéance.....	487
Crédits étant déjà en échéance.....	1.745
	2.232
Crédits transmis à l'agent judiciaire du Trésor (1).....	71
Crédits remboursés totalement par anticipation (2).....	108
	2.411

Situation dans les remboursements. — Crédits ayant fait l'objet d'incidents de règlement: 723.

Crédits ayant fait l'objet de décision de délais de paiement....	448
Crédits ayant fait l'objet d'allongement de durée.....	204
Crédits transmis à l'agent judiciaire du Trésor.....	71
	723

Troisième question. — Les mesures nouvelles concernant les prêts pour financer la réinstallation des rapatriés sont applicables aux prêts entièrement accordés dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes.

Aux termes de cet arrêté: a) ils bénéficient, sur leur demande, des nouvelles conditions de durée d'amortissement et éventuellement d'un aménagement du règlement des arriérés de leur dette, après avis du comité qui s'est prononcé sur l'attribution des prêts; b) le taux d'intérêt est ramené de plein droit de 5 à 3 p. 100 à compter de la première échéance intervenue après la publication du décret du 10 mars 1962.

15462. — M. Trémollet de Villers demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés quelles mesures il compte prendre pour procurer aux Français musulmans démobilisés un logement pour eux-mêmes et leur famille, lorsqu'ils seront en possession d'emplois en métropole. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Les Français musulmans démobilisés et rapatriés dans la métropole dans les conditions prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer peuvent se prévaloir des mêmes droits et avantages que les Français rapatriés de souche européenne, notamment des dispositions de l'article 35 du décret n° 62-264 du 10 mars 1962 concernant les facilités accordées par l'Etat pour le relogement des rapatriés. Les demandeurs de logement doivent déposer une demande auprès des services compétents de la préfecture du lieu de leur résidence.

### TRAVAIL

13698. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'à l'annonce du nouveau S. M. I. G. portant ce dernier à 1,6385 nouveau franc n'est pas de nature, en raison de ce qu'il comporte des dix millièmes de franc nouveau, à créer la confusion entre la monnaie arrêlée en centimes et celle fictive portée à la connaissance du public. Il lui demande: 1° si, pour la facilité des calculs et pour les harmoniser avec les nouveaux francs, il ne serait pas judicieux de ne porter la valeur du S. M. I. G. qu'à la fraction des centimes; 2° s'il ne serait pas utile dans ces conditions, pour éviter tout préjudice aux salariés, de porter, suivant le cas, au centime supérieur la valeur du S. M. I. G. lorsque le fractionnement mathématique des millièmes serait égal ou supérieur à cinq; 3° si cette méthode n'aurait pas, d'autre part, pour conséquence pratique, d'habituer nos concitoyens à établir leurs calculs en nouveaux francs (valeur légale) au lieu de leur donner l'impression qu'on continue, nonobstant la virgule, à penser en anciens francs. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Il y a lieu d'observer tout d'abord que l'introduction de la nouvelle unité monétaire n'a pas posé de problème particulier en ce qui concerne les règles d'arrondissement jusqu'alors pratiquées dans le calcul des taux du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ces taux comportaient en effet des centimes anciens — transformés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, en sous-multiples du nouveau centime — alors que les signes monétaires correspondants n'existaient pas. Le calcul au centième du taux du S. M. I. G. permettait notamment de répercuter, de manière purement automatique, l'évolution de l'indice des prix de détail des 179 articles, calculé lui-même au centième. Ainsi, pour la première zone de la région parisienne, le salaire horaire garanti, fixé à 160,15 anciens francs par l'arrêté du 30 octobre 1959 (soit 1,6015 nouveau franc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960) a été porté à 1,6385 nouveau franc par l'arrêté du 29 septembre 1960, puis à 1,6865 nouveau franc par l'arrêté du 30 novembre 1961. Cependant, le problème d'arrondissement au nouveau centime, dont l'honorable parlementaire a souligné notamment l'aspect psychologique, n'a pas échappé aux services compétents qui étudient ses diverses incidences techniques, plus complexes au demeurant qu'un simple changement de décimales. La question ne manquera pas d'être examinée à nouveau dans le cadre de l'aménagement envisagé des zones de salaires.

(1) Ces dossiers font l'objet d'une décision du comité spécial interministériel d'attribution.

(2) Il s'agit en grande partie d'emprunteurs ayant vendu leur affaire.

15171. — M. Bisson demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, pour chaque U. R. S. S. A. F. nommément désignée, le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (cotisations et majorations de retard) et le montant des encaissements de l'année 1961 (cotisations et majorations de retard). (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — La situation des restes à recouvrer et le montant des encaissements au titre de 1961 se présentaient ainsi qu'il suit au 31 décembre 1961 pour chacune des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales :

UNIONS de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.	RESTES A RECOURVRE au 31 décembre 1961 au titre de 1961 et des exercices antérieurs.		ENCAISSEMENTS de l'année 1961 (cotisations et majorations de retard).
	Cotisations.	Majorations de retard.	
<i>Région de Paris.</i>			
75-U. Paris .....	903.314.371,78	104.197.141,92	6.916.737.307,04
77-U. Melun .....	6.591.913,55	2.879.182,83	211.929.919,52
<i>Région de Rouen.</i>			
14-U. Caen .....	9.919.711,03	4.106.128,82	464.351.945,73
27-U. Evreux .....	10.486.182,47	3.901.616,92	135.978.912,07
50-U. Saint-Lo .....	7.052.086,51	3.511.027,51	79.829.109,45
61-U. Alençon .....	4.481.558,61	1.235.222,22	73.708.048,19
76-U-1. Dieppe .....	3.115.221,94	1.358.283,98	66.169.100,41
76-U-2. Le Havre .....	3.512.668	905.623,69	(1) 46.672.102,63
<i>Région de Lille.</i>			
02-U-1. Saint-Quentin ..	3.000.230,06	811.192,19	105.612.267,49
59-U-1. Douai .....	4.007.356,31	230.775,93	72.755.026,81
59-U-2. Roubaix - Tour- coing .....	2.818.752,41	129.712,15	(1) 25.139.372,79
60-U-2. Beauvais .....	5.515.695,07	2.065.674,95	(2) 91.301.087,12
60-U-1. Creil .....	3.269.147,45	687.617,22	99.715.383,19
<i>Région de Nancy.</i>			
54-U. Nancy .....	1.372.528,41	1.194.269,45	376.969.669,79
55-U. Bar-le-Duc .....	1.066.173,75	135.531,42	70.711.131,45
<i>Région de Rennes.</i>			
22-U. Saint-Brieuc .....	2.462.881,85	615.821,93	71.106.069,88
24-U. Brest .....	4.492.100,16	1.269.882,41	78.919.000,27
29-U-2. Quimper .....	4.480.663,09	1.512.568,72	71.687.121,71
35-U. Rennes .....	6.051.740,49	2.129.459,01	151.585.852,40
56-U. Vannes .....	5.765.560,42	1.282.914,72	90.596.785,21
<i>Région de Nantes.</i>			
44-U. Nantes .....	12.129.890,83	1.575.642,09	266.218.455,16
49-U-1. Angers .....	3.777.922,85	757.390,67	110.399.643,61
85-U. La Roche-sur-Yon ..	6.222.914,91	1.331.521,19	67.062.577,57
<i>Région d'Orléans.</i>			
45-U. Orléans .....	1.333.569,23	1.278.331,88	152.755.490,65
<i>Région de Dijon.</i>			
25-U. Beaune .....	1.518.731,74	309.721,75	107.515.057,98
39-U. Lons-le-Saunier .....	1.562.856,08	391.547,26	(2) 60.443.900,23
70-U. Vesoul .....	1.765.780,71	456.768,72	53.485.857,14
74-U. Mâcon .....	5.128.066,06	1.279.442,75	185.437.281,43
86-U. Auxerre .....	2.142.174,01	726.822,98	71.335.837
90-U. Belfort .....	791.778,85	392.374,86	66.832.402,85
<i>Région de Limoges.</i>			
16-U. Augoulême .....	5.735.240,88	2.006.053,99	81.571.017,60
17-U. La Rochelle .....	5.431.836,49	1.719.472,22	110.533.068,48
23-U. Guéret .....	582.367,52	155.065,58	20.035.868,31
79-U. Nîort .....	2.427.469,03	512.665,98	61.796.332,19
86-U. Poitiers .....	6.236.565,78	1.934.743,98	54.073.334,48
87-U. Limoges .....	1.926.022,70	228.169,76	78.066.018,69
<i>Région de Clermont-Ferrand.</i>			
63-U. Moulins .....	2.564.590,89	1.060.809,63	127.215.398,16
15-U. Aurillac .....	974.101,88	355.443,42	24.771.082,58
43-U. Le Puy .....	2.070.127,40	352.290,43	42.260.102,06
63-U. Clermont-Ferrand ..	5.704.423,80	1.324.342,31	52.334.273,61

UNIONS de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales	RESTES A RECOURVRE au 31 décembre 1961 au titre de 1961 et des exercices antérieurs.		ENCAISSEMENTS de l'année 1961 (cotisations et majorations de retard).
	Cotisations.	Majorations de retard.	
<i>Région de Lyon.</i>			
01-U. Bourg-en-Bresse ..	2.165.537,38	845.851,76	102.367.906,90
07-U. Annemay .....	965.713,23	752.881,66	26.613.570,16
26-U. Valence .....	2.892.555,43	685.113,98	110.910.591,55
38-U-1. Grenoble .....	6.141.330,85	1.269.650,30	309.736.919,79
38-U-2. Vienne .....	1.298.127,39	377.077,51	73.637.139,47
69-U-1. Lyon .....	33.257.321,05	15.136.082,49	717.181.352,59
69-U-2. Villefranche ..	1.231.727,06	297.436,31	62.571.927,20
73-U. Chambéry .....	2.616.186,81	690.268,01	127.777.971,96
<i>Région de Bordeaux.</i>			
24-U. Périgueux .....	1.630.310,55	2.160.925	67.813.617,66
33-U. Bordeaux .....	27.838.181,38	8.773.271,39	349.753.317,69
40-U. Moul-de-Marsan ..	3.127.511,03	768.997,51	88.914.126,76
17-U. Agen .....	2.013.496,73	470.110,71	11.619.298,05
64-U-1. Bayonne .....	2.000.159,25	722.073,80	65.217.193,94
<i>Région de Toulouse.</i>			
09-U. Foix .....	2.266.058,91	415.750,74	17.972.220,95
12-U. Rodez .....	3.450.816,85	1.158.019,43	51.146.234,62
31-U. Toulouse .....	20.695.130,21	2.243.712,31	231.630.896,02
32-U. Auch .....	399.517,49	99.112,85	9.193.620,42
82-U. Montauban .....	1.638.708,02	861.591,29	15.064.571,90
<i>Région de Montpellier.</i>			
11-U. Carcassonne .....	2.560.000,76	589.250,55	50.902.678,53
30-U. Nîmes .....	6.841.221,47	2.334.232,21	109.577.356,27
34-U-1. Béziers .....	5.080.111,91	1.077.636,01	49.512.012,29
34-U-2. Montpellier .....	1.751.738,49	1.201.783,87	86.461.255,21
<i>Région de Marseille.</i>			
04-U. Digne .....	1.178.186,88	313.555,02	28.751.485,51
05-U. Gap .....	1.047.186,06	618.527,07	25.111.661,14
06-U. Nice .....	36.758.281,33	6.714.117,22	231.112.221,58
13-U. Marseille .....	62.958.225,20	26.751.926,20	626.670.683,61
20-U. Ajaccio .....	7.529.101,85	906.163,81	21.298.006,71
83-U. Toulon .....	9.828.634,14	3.521.522,55	131.920.081,92
Totaux .....	1.323.650.991,01	535.035.379,16	14.670.337.754,71

Les restes à recouvrer comprennent toutes les sommes qui ont fait l'objet d'une mise en demeure, y compris d'une part celles qui seront recouvrées sans contentieux et d'autre part celles qui correspondent à des faillites ou liquidations. Il est rappelé que l'admission en non valeur ne peut être prononcée moins de trois ans après la date d'exigibilité des cotisations (art. 177 du code de la sécurité sociale). J'ajoute que les résultats ci-dessus comprennent le montant total des majorations de retard. Celles-ci pourront ultérieurement être réduites par les remises qui peuvent être accordées aux débiteurs après paiement du principal.

15237. — M. Frys appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile de certains combattants de la guerre 1914-1918, aujourd'hui très âgés, et qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale parce qu'ils n'ont pu cotiser le minimum de temps imposé pour obtenir une retraite de cet organisme. Il s'ensuit qu'ils doivent supporter entièrement les frais médicaux que leur état de santé leur impose. Il lui demande s'il compte se pencher avec bienveillance sur ce problème et étudier avec ses collègues des ministères intéressés les mesures qui pourraient être prises pour que ces anciens combattants puissent bénéficier du remboursement des frais de médecins et de pharmaciens. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Il n'est pas exigé que les anciens assurés sociaux soient titulaires d'une pension de vieillesse pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, tant l'article L. 352 du code de la sécurité sociale que l'article 116, paragraphe 2 (non codifié), de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, prévoient que lesdites prestations sont attribuées non seulement aux titulaires d'une pension de vieillesse, mais également aux titulaires de rentes, qu'elles soient liquidées au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié ou de l'ordonnance précitée. Sous le régime du décret du 28 octobre 1935 — applicable aux assurés nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1886 — le remboursement des cotisations d'assurances sociales intervient si la rente susceptible d'être servie est inférieure à 50 francs (anciens) par an ; sous le régime actuel, le remboursement des cotisations versées est effectué si l'assuré ne justifie pas de cinq ans d'assurance valables ou si le montant de la rente est inférieur à 10 nouveaux francs par an. Il apparaît ainsi que les anciens assurés sociaux exclus du droit à rente ont peu cotisé, que ce soit en durée ou par rapport au montant des versements effectués. Il est rappelé qu'an-

(1) A partir du quatrième trimestre 1961.  
(2) A partir du deuxième trimestre 1961.

térieurement à l'institution des assurances sociales (le 1<sup>er</sup> juillet 1930), a fonctionné le régime des retraites ouvrières et paysannes mis en vigueur par la loi du 5 avril 1910. Or, l'article 116, paragraphe 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, déjà cité, ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au profit des anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes, titulaires d'une pension acquise sur justification de quinze ans de versements sous ledit régime. Les dispositions rappelées ci-dessus s'appliquent à tous les assurés, sans distinction. En ce qui concerne ceux des anciens combattants âgés qui ne peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, il semble que ce soit plutôt dans le cadre de la législation spécialement prévue en leur faveur que leur indemnisation pour frais de maladie puisse être envisagée. Le cas échéant cette question relèverait de la compétence du ministère des anciens combattants.

**15449.** — **M. Fernand Grenier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs algériens qui, libérés des camps et des prisons en application des accords d'Evian, se vident systématiquement évincés des entreprises où ils travaillaient avant leur internement ou leur incarcération alors que ces mêmes entreprises (dont certaines appartiennent au secteur nationalisé) recrutent de la main-d'œuvre. Il lui demande si une telle pratique ne constitue pas une violation des accords d'Evian et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette mise à l'index de ces travailleurs. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — La même question ayant été posée par l'honorable parlementaire à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires algériennes, le ministre du travail ne peut y répondre qu'en ce qui concerne le domaine de sa compétence. Les pouvoirs publics sont dépourvus de moyens légaux permettant de contraindre un employeur à réembaucher un travailleur algérien libéré d'un camp d'internement ou d'une prison. Il appartient donc aux intéressés de saisir le conseil des prud'hommes compétent pour apprécier, compte tenu des circonstances, de l'espèce, le caractère abusif ou non du licenciement dont ils ont pu être l'objet. Mais, il convient de préciser que dans le cadre de leurs attributions, les services extérieurs du ministère du travail sont en mesure d'intervenir dans les cas particuliers qui leur sont signalés et de rechercher la solution des difficultés que peuvent rencontrer les travailleurs algériens demandeurs d'emploi à la suite de leur libération. Dans cette voie, le maximum d'efforts est fait et continuera d'être fait par ces services.

**15457.** — **M. Weber** expose à **M. le ministre du travail** que le dernier alinéa de l'article 14 du décret du 25 janvier 1961 prévoit qu'en cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants est exigible dans un délai de quinze jours. L'article 3 (§ 4) de l'arrêté du 27 juin 1960 prévoit, par ailleurs, qu'en cas de cessation d'activité d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, les cotisations cessent d'être versées à compter du trimestre suivant. Les dispositions de l'arrêté sont, jusque là, conformes à celles du décret, mais l'arrêté du 27 juin précise, en outre : « toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité, non salariée, avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations correspondant à la période de non activité sont exigibles. Ces cotisations doivent être acquittées à la date à laquelle les cotisations afférentes au trimestre au cours duquel l'activité a été reprise sont exigibles ». Il lui demande, le principe étant posé que les cotisations ne sont dues que pour les trimestres d'activité professionnelle, par quelle fiction, en cas de suspension, puis de reprise d'activité avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivant celle de la suppression, la période d'interruption peut être assimilée à une période d'activité non-salariée. Le fait que les cotisations afférentes à une année civile soient payées à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ne saurait constituer un fondement à une mesure qui paraît totalement arbitraire. Pour être dispensés du paiement des cotisations, les employeurs et travailleurs indépendants, qui ont cessé d'exercer leur activité pendant au moins un trimestre civil entier, doivent prouver qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre cette activité pour une cause indépendante de leur volonté et ne tenant pas à la nature de la profession exercée. L'employeur ou le travailleur indépendant qui cesse d'exercer une activité non salariée pour des raisons économiques et qui en reprend une autre avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivante est donc injustement pénalisé. Ne semble-t-il pas, dans ces

conditions, que l'abrogation de ces dispositions devrait être envisagée, les cotisations cessant, dans tous les cas, d'être dues à partir du trimestre suivant la cessation d'activité. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 (Journal officiel du 29 janvier), modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961 (Journal officiel du 5 août), pose la règle que les cotisations dues, à titre personnel, par les employeurs et travailleurs indépendants, en application de la réglementation sur les allocations familiales, sont acquittées dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil. Cet article précise, toutefois, que, en cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations est exigible dans les quinze jours de la date de publication, dans un journal d'annonces légales, de l'acte d'aliénation ou, en cas de cessation d'activité, de la date effective de fermeture de l'établissement. Ces dispositions, limitées à la date d'exigibilité des cotisations, ne concernent pas les modalités de fixation de l'assiette qui restent déterminées par l'article 153 (§ 3) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et les arrêtés subséquents. Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants sont, en application de cette réglementation, fixées annuellement à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice, en fonction du revenu professionnel déclaré, au titre de l'exercice antérieur, à l'administration des contributions directes. L'administration se devait, néanmoins, de prévoir des assouplissements à la règle de l'annualité des cotisations, pour tenir compte des circonstances qui peuvent affecter la marche des entreprises. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 27 juin 1960 (Journal officiel du 30 juin) modifié par celui du 3 mars 1961 (Journal officiel du 12 mars) établit une distinction entre la cessation définitive d'activité qui entraîne l'arrêt du paiement des cotisations à compter du trimestre suivant et la cessation temporaire d'activité qui donne lieu au maintien des cotisations dues sur les revenus professionnels perçus au cours de l'exercice antérieur et qui n'étaient pas échues à la date de l'interruption d'activité. Il eût été, en effet, anormal que les employeurs qui ont cessé temporairement leur activité, alors que leur entreprise a continué à fonctionner, soient dispensés de leurs obligations personnelles au regard de la législation des allocations familiales. Il en est de même des saisonniers qui, s'ils étaient exonérés de cotisations, au cours des trimestres de fermeture saisonnière de leur établissement, acquitteraient des cotisations inférieures à celles correspondant au revenu professionnel tiré de leur activité. Toutefois, l'arrêté du 27 juin 1960 modifié dispense du paiement des cotisations personnelles d'allocations familiales correspondantes, les employeurs et travailleurs indépendants qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pendant au moins un trimestre civil entier, s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour une cause indépendante de leur volonté et ne tenant pas à la nature de la profession exercée, notamment pour raison de santé, d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de sinistre. Ils doivent, dans ce cas, justifier de la fermeture de leur entreprise, au cours de la période d'inactivité. L'administration, au surplus, a admis, par assimilation, que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, un employeur ou travailleur indépendant qui cesse, pour des raisons économiques, d'exercer une activité professionnelle non salariée s'est, s'il est à même de justifier d'un déficit d'exploitation, dispensé de cotiser, au titre de la période d'interruption temporaire, même s'il reprend une autre activité avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivant la date de cessation temporaire. En définitive, les dispositions sus-rappelées, loin d'être en contradiction avec les règles posées par le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, répondent à des considérations d'opportunité et sont, dans leur ensemble, moins rigoureuses que les règles posées par l'article 1663 du code général des impôts qui, en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès du contribuable, imposent le règlement immédiat de la totalité des impôts exigibles au titre de l'exercice en cours.

#### Rectificatif

au Journal officiel du samedi 17 mars 1962.  
(Débats parlementaires.)

Page 406, 1<sup>re</sup> colonne, question orale sans débat n° 14422 de **M. Le Guen** à **M. le Premier ministre**, au lieu de : « 5° Mise au gabarit normal du chemin de fer Guingamp-Carhaix », lire : « 5° Mise au gabarit normal du chemin de fer du réseau économique breton ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 20 juin 1962.

1<sup>re</sup> séance : page 1823. — 2<sup>e</sup> séance : page 1845.

**PRIX 0.50 NF**